

# La Société des nations : ce qu'elle est - ce qu'elle fait

Autor(en): **Duchosal, Henri**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **17 (1926)**

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-111365>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# **La Société des Nations.**

## **Ce qu'elle est. — Ce qu'elle fait.**

---

### **PREMIÈRE PARTIE**

#### **Constitution et organisation de la Société des Nations.**

##### **CHAPITRE I**

###### **Le Pacte.**

Des angoisses des familles comme des gémissements des blessés et des imprécations des guerriers rampant dans la tranchée en attendant le moment terrible de braver les mitrailleuses, monte, pendant toute la durée de l'interminable Guerre mondiale, un vœu unanime et ardent : « Il faut que cette guerre soit la dernière ! » Ceux qui souffrent veulent bien aller jusqu'aux limites extrêmes de leurs forces mais à la condition que, de l'œuvre de mort et de haine, sorte une œuvre durable de vie et de concorde, rachetant la honte des déchaînements innombrables.

Aucun être humain n'a le droit de traiter à la légère ce vœu, qui a donné à tant de héros, à tant de martyrs, l'endurance inouïe sans laquelle la conflagration universelle ne pouvait aboutir à des résultats définitifs. La bonne foi humaine se trouverait terriblement en défaut en ne le respectant pas, en oubliant les serments prêtés par ceux de l'arrière à ceux qui les protégeaient de leur corps sur la ligne de feu. Le pacte scellé d'un sang si monstrueusement abondant au moment solennel



où se jouait le sort de la Société moderne n'est pas de ceux que même la plus complaisante lâcheté peut classer dans les parchemins démodés.

Depuis tantôt un siècle, une phalange toujours grossissante de pacifistes essayait de lutter contre cette sorte de rage qui pousse tant d'hommes à s'entre-tuer, et leurs échecs commençaient à décourager les plus tenaces lorsque le Président des Etats-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, fit entendre sa voix. Avec l'autorité suprême que lui conférait son intervention décisive dans la Grande guerre, il fit connaître et développa, notamment devant la Conférence de Paris, le 25 janvier 1919, ses idées sur la création d'une organisation internationale qui comprendrait tous les peuples du monde et qu'on appellerait la Société des Nations. La Conférence de Paris, sur la proposition de M. Clémenceau, alors président du Conseil des ministres français, décréta « qu'il était essentiel pour le maintien du statut mondial que les nations associées avaient à établir, de créer la Société des Nations, organe de coopération internationale, qui assurera l'accomplissement des obligations internationales contractées et fournira une sauvegarde contre la guerre. »

Après de longues discussions, l'idée du Président Wilson trouva sa forme définitive. C'est le Pacte de Paris, du 28 avril 1919, créant la Société des Nations.

Ce Pacte, charte de fondation de la Société, est placé en tête des traités de Versailles<sup>1</sup>, de Saint-Germain<sup>2</sup>, de Neuilly<sup>3</sup>, de Trianon<sup>4</sup>, dont il constitue les vingt-six premiers articles. Son entrée en vigueur date du 10 janvier 1920, jour du dépôt des ratifications du Traité de Versailles par l'Allemagne.

Dans un préambule aux formes sobres, il trace le plan d'activité du gigantesque organisme :

« Les Hautes Parties contractantes,

» Considérant que pour développer la coopération entre les Nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe :

» D'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre ;

<sup>1</sup> Traité des Alliés avec l'Allemagne, du 28 juin 1919.

<sup>2</sup> » » » » l'Autriche, du 10 septembre 1919.

<sup>3</sup> » » » » la Bulgarie, du 27 novembre 1919.

<sup>4</sup> » » » » la Hongrie, du 4 juin 1920.

» D'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur ;

» D'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements ;

» De faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

» Adoptent le présent Pacte qui constitue la Société des Nations.»

Laissant à la Société elle-même le soin de pourvoir, dès ses premières séances, au détail de son organisation, le Pacte en établit les bases fondamentales, trace les grandes lignes du programme nouveau proposé à l'activité humaine et proclame les principes qui présideront à l'œuvre de paix. Toute une série de dispositions envisagent les moyens de diminuer le nombre des guerres ; d'autres visent à une amélioration des conditions politiques, économiques et sociales. Voici quelques-unes des plus importantes :

« Les Etats Membres de la S. d. N. s'engagent à respecter et à maintenir, contre toute agression extérieure, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société (art. 10 ).

» Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte, directement ou non, l'un des Membres de la Société intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations. En pareil cas le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil <sup>1</sup> à la demande de tout membre de la Société. Il est en outre déclaré que tout membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales, et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations dont la paix dépend (art. 11).

» Tous les membres de la Société conviennent que s'il s'élève un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure d'arbitrage, soit à un règlement judi-

<sup>1</sup> Voir page 125 et suivantes, le rôle de l'Assemblée, du Conseil, du Secrétariat permanent de la S. d. N. ainsi que de la Cour permanente de Justice internationale.



ciaire, soit au Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la décision arbitrale ou judiciaire ou le rapport du Conseil (art. 12).

» Les Membres s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet (art. 13).

» Si le rapport du Conseil est adopté à l'unanimité (le vote des représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité), les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conformera aux conclusions du rapport. Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres (autres que toute Partie au différend) les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice » (art. 15).

Ainsi, par les dispositions des articles 12, 13 et 15 indiquées ci-dessus, le Pacte interdit d'une façon absolue les guerres d'agression, ainsi que celles dirigées contre un Etat qui se conforme aux décisions des arbitres, de la Cour permanente de justice internationale, ou de l'unanimité du Conseil. Par contre, il maintient le droit à la guerre lorsque il n'y a pas unanimité dans les décisions du Conseil et lorsque ni l'un ni l'autre des plaideurs n'accepte la sentence du Conseil.

« Si un Membre de la Société recourt à la guerre contrairement aux engagements pris, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engageront à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tout rapport entre les personnes résidant sur leur territoire et celles résidant sur le Territoire de l'Etat en rupture de Pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les personnes résidant sur le territoire de cet Etat et celles résidant sur le territoire de tout autre Etat membre ou non de la Société » (art. 16).

Remarquons que la sanction énoncée dans le paragraphe précédent, consistant en une sorte de paralysie d'ordre économique, quelque redoutable qu'elle soit, n'a pas paru suffisante,

dans la suite, à certains membres de la S. d. N., qui voudraient la remplacer par une intervention armée de la Société.

Voici le paragraphe déclanchant l'offensive contre les armements monstrueux qui, en même temps qu'ils incitent à la guerre, contribuent si fortement à la ruine des Etats :

« Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune » (art. 8).

L'importance de l'article qui suit, visant à la suppression des traités secrets entre Etats, n'échappera à personne :

« Tout traité ou engagement international conclu, à l'avenir, par un membre de la Société, devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré » (art. 18).

Puis c'est l'initiative admise en matière de révision d'anciens traités :

« L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde » (art. 19).

L'article 22 crée l'institution des « Mandats » (dont il est parlé dans le présent article aux pages 149 et suivantes).

Enfin, le Pacte, après avoir préparé sa formidable croisade contre la guerre, s'élève aux plus hautes aspirations dans l'ordre social, économique et humanitaire, en faisant prendre aux Membres de la S. d. N. les engagements suivants :

« Les Membres de la Société s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines, pour l'homme, la femme et l'enfant, sur leurs propres territoires ainsi que dans tous les pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires ». (De cette partie de l'article 23 du Pacte, développée au chapitre XIII du Traité de Versailles, naîtra le Bureau international du Travail. Voir pages 133 et suivantes.)

« Les Etats Membres chargent la S. d. N. du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et enfants, du trafic



de l'opium et autres drogues nuisibles. Ils la chargent du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun. Ils prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit. Ils s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour combattre les maladies ». (Voir, plus loin, les différents chapitres se rapportant à ces questions).

« Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par les traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société (art. 24). »

Dans une « Annexe au Pacte » figurent les Etats Membres de la S. d. N. Ce sont d'abord les 31 « Membres originaires » de la S. d. N., signataires du Traité de paix, savoir : Belgique, Bolivie, Brésil, Empire britannique, Afrique du Sud, Australie, Canada, Inde, Nouvelle-Zélande, Chine, Cuba, Equateur, France, Grèce, Haïti, Hedjas, Honduras, Italie, Japon, Libéria, Nicaragua, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Tchécoslovaquie, Uruguay. (Les Etats-Unis d'Amérique faisaient partie de cette liste mais n'ont pas ratifié leur accession). Puis viennent les 13 « Etats invités à accéder au Pacte ». Ce sont : Argentine, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Salvador, Suède, Suisse, Vénézuëla. (A noter que l'Argentine tout en restant membre de la S. d. N. s'est abstenue, depuis 1920, de prendre part aux Assemblées. On parle beaucoup maintenant de l'éventualité de son prochain retour. Le Brésil et l'Espagne se sont retirés en 1926 mais ne seront réellement rayés que s'ils maintiennent leur démission pendant deux ans encore). La Suisse s'est prononcée en faveur de son entrée par vote populaire du 16 mai 1920. Enfin 13 Etats sont devenus membres de la Société par votes de l'Assemblée : Albanie, Autriche, Bulgarie, Costa-Rica, Finlande, Luxembourg (admis en 1920). Esthonie, Lettonie, Lithuanie (1921). — Hongrie (1922). Etat libre d'Irlande, Ethiopie (1923). Allemagne (1926).

Le total des Etats membres est actuellement de 56. Ils représentent les  $\frac{5}{6}$  de la population mondiale, c'est-à-dire plus de 1 400 000 000 d'habitants. Seuls, parmi les grands pays, les

Etats-Unis d'Amérique, la Turquie <sup>1</sup>, la Russie et le Mexique, restent actuellement en dehors de la S. d. N.

Pour appliquer et faire respecter les principes de la S. d. N., qui ouvrent au monde une ère politique nouvelle, le Pacte de Paris prévoit quatre organes distincts : l'Assemblée, le Conseil, le Secrétariat permanent, et la Cour permanente de Justice internationale. Le Traité de Versailles y ajouta le Bureau international du Travail (B. I. T.).

## CHAPITRE II

### L'Assemblée.

L'Assemblée est formée des délégués des 56 Etats ayant souscrit aux conditions imposées aux membres de la Société des Nations. Chaque Etat a le droit de s'y faire représenter par 3 délégués, mais ne dispose que d'un seul vote. L'Assemblée se réunit à Genève, chaque année, au mois de septembre. Elle doit être convoquée quatre mois d'avance. Le Conseil a également le droit, à la majorité des voix, de la réunir. C'est sous la présidence du président en exercice du Conseil, que s'ouvre la session annuelle de l'Assemblée. Puis elle élit son président et ses 6 vice-présidents qui, avec les présidents des six grandes commissions de l'Assemblée, composent le Bureau de l'Assemblée.

Les six grandes commissions sont les suivantes : 1. Commission des questions constitutionnelles et juridiques ; 2. Commission des organisations techniques ; 3. Commission du désarmement ; 4. Commission du Budget et de l'Administration intérieure ; 5. Commission des questions sociales ; 6. Commission des questions politiques.

Dans chacune de ces six Commissions se trouve un représentant de chaque Etat. Lorsque les Commissions ont étudié les questions qui leur sont soumises par l'Assemblée, elles présentent des rapports. L'Assemblée après avoir discuté ces rapports prend les résolutions définitives. Les orateurs doivent s'exprimer dans l'une des deux langues officielles, c'est-à-dire en français ou en

<sup>1</sup> D'aucuns pensent que la Turquie ne tardera pas à demander son admission.



anglais. S'ils le font dans une autre langue, ils doivent pourvoir eux-mêmes à la traduction de leurs exposés. Les débats de l'Assemblée ont lieu publiquement. Bien que le huis-clos soit autorisé pour des cas spéciaux il n'a jamais été demandé jusqu'à présent.

Les principales attributions de l'Assemblée sont les suivantes : Elle connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde. Elle décide, à la majorité des deux tiers de ses membres au moins, de l'admission de nouveaux Etats dans la Société. Elle examine et discute le rapport annuel que lui présente le Conseil. Elle nomme les membres non permanents du Conseil. Elle élit, en collaboration avec le Conseil, les juges de la Cour permanente de droit international. Elle contrôle le budget de la Société. Elle invite les Etats membres de la Société à procéder à un examen des traités devenus inapplicables et des situations internationales dont le maintien mettrait en péril la paix du monde. Elle étudie les différends qui surgissent entre Etats si on fait appel à sa juridiction. (Nous verrons au chapitre suivant, que ce rôle est habituellement celui du Conseil.) Comme le Conseil, elle a sous son contrôle général les organisations techniques de la S. d. N., c'est-à-dire les organisations financières, économiques, du transit et de l'hygiène, qui toutes ont leur commission permanente, leur conférence générale de représentants des gouvernements et leur secrétariat constitué par une section du Secrétariat général de Genève.

Pour respecter le plus possible le principe de la souveraineté nationale, pour que la Société des Nations ne devienne pas un Super-Etat, les décisions de l'Assemblée doivent être prises à l'unanimité. Dans certains cas seulement, il peut être dérogé à cette règle générale. Par exemple — comme cela a été dit plus haut — pour l'admission de nouveaux membres, on admet une majorité des  $\frac{2}{3}$ . Pour la solution d'un différend, la majorité des Etats membres de l'Assemblée est suffisante si tous les Etats membres du Conseil sont d'accord <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Dans la pratique, la plupart des décisions sont prises, en fait, à la majorité, au moins à l'Assemblée. En effet, les votes décisifs ont lieu dans le sein des Commissions où la majorité suffit et l'habitude s'est établie, de la part des Etats restés en minorité, de ne pas renouveler leur vote négatif devant l'Assemblée, ce qui permet l'établissement d'une unanimité légale. Cette pratique est extrêmement importante pour le développement de la Société des Nations.

## CHAPITRE III

**Le Conseil.**

Au moment de la création de la Société des Nations, le Conseil devait compter neuf membres, soit cinq membres permanents et quatre non permanents, nommés périodiquement par l'Assemblée. Les cinq membres permanents étaient les Principales Puissances alliées et associées désignées dans le préambule du Traité de Versailles, c'est-à-dire les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon. Mais les Etats-Unis s'étant retirés, en ne ratifiant pas le Traité de Versailles, il ne resta plus que quatre Membres permanents. Par décisions de l'Assemblée et du Conseil le nombre des membres non permanents fut porté à six. Ce furent la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la Tchécoslovaquie, la Suède et l'Uruguay.

En 1926, pour tenir compte de demandes de divers gouvernements, le nombre des sièges du Conseil fut porté à 14, dont cinq sont permanents et neuf non permanents. Aux quatre membres permanents indiqués ci-dessus, la VII<sup>e</sup> Assemblée (septembre 1926) ajouta l'Allemagne. Quant aux neuf sièges non permanents, ils furent attribués, par la même Assemblée : 1<sup>o</sup> pour une période de trois ans, à la Pologne, au Chili et à la Roumanie ; 2<sup>o</sup> pour une période de deux ans, à la Colombie, aux Pays-Bas et à la Chine ; 3<sup>o</sup> pour une période d'un an, à la Belgique, au Salvador et à la Tchécoslovaquie. La Pologne obtint, en outre, un privilège de rééligibilité.

Il est à remarquer que l'augmentation éventuelle du nombre des Membres permanents ou non permanents est expressément prévue et autorisée par l'article 4 du Pacte.

Comme l'Assemblée, le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde. Ses attributions sont donc très étendues. Sauf dans certains cas spéciaux, le Conseil et l'Assemblée, qui tendent vers un même but, agissent avec beaucoup d'indépendance l'un à l'égard de l'autre, tout en gardant un étroit contact. Leurs rapports réciproques ont une élasticité qui leur permet une grande souplesse de collaboration.

Beaucoup moins nombreux que l'Assemblée, le Conseil se réunit plus facilement et plus souvent qu'elle. Il a en général



quatre ou cinq sessions par année. Dès qu'il y a urgence, il est convoqué, sur la demande de n'importe quel Gouvernement d'un Etat membre. Ce n'est qu'en examinant de plus près, comme nous le ferons dans les chapitres subséquents, l'œuvre politique, administrative, économique, sociale et humanitaire de la S. d. N., que l'on pourra se rendre compte de la véritable activité du Conseil. Elle est intense et formidable. Préposé à la tâche particulièrement grave de s'occuper de toute question affectant la paix du monde, il est toujours en éveil et intervient dans les conflits internationaux, notamment pour empêcher la guerre d'éclater ou de se propager. (Voir 2<sup>e</sup> Partie, Chapitre XVII.) L'administration du territoire de la Sarre lui a été confiée. La Constitution de la ville libre de Danzig a été placée sous sa garantie. Il examine les pétitions, les plaintes concernant la violation des traités de minorités, discute les rapports des Puissances exerçant des mandats. Il contrôle les organisations techniques, financières, économiques, du transit et de l'hygiène dépendant de la S. d. N. Il vient directement en aide aux Etats qui se trouvent dans une difficulté particulièrement grave, comme c'était le cas de l'Autriche, avant qu'il procède à sa restauration financière. Il prend connaissance des rapports de la Commission permanente consultative pour l'étude des questions militaires, navales et aériennes, de la Commission temporaire mixte pour la réduction des armements, de la Commission consultative de l'opium, de la Commission consultative de la traite des femmes et des enfants, de la Commission de coopération intellectuelle, etc. et en tire les conclusions qui lui paraissent convenir.

C'est en séance publique, beaucoup plus souvent qu'en séance privée, que se réunit le Conseil. Il siège à Genève ou en tout autre lieu qu'il choisit. Chaque membre exerce la présidence, pendant la durée d'une session, à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique français des Etats représentés. Lorsqu'une question discutée au Conseil concerne spécialement un Etat qui n'y est pas représenté, ce dernier est invité à envoyer un délégué. Les procès-verbaux de toutes les séances, même de celles tenues à huis-clos, sont imprimés et publiés. Sauf dans certains cas, les décisions du Conseil doivent être prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la séance. Lorsqu'il s'agit d'un différend entre Etats, le vote des représentants de ces Etats

n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'unanimité ; mais si le débat ne porte pas sur un différend, ce vote compte pour ledit calcul de l'unanimité.

## CHAPITRE IV.

### Le Secrétariat Permanent.

Pour organiser les séances de l'Assemblée, du Conseil et des diverses Commissions dépendant de la Société des Nations, pour préparer la documentation nécessaire et la remettre aux intéressés ; pour concentrer les études et renseignements de tout ordre ; pour servir de trait d'union entre les Etats et faciliter les contacts ; pour donner les informations utiles à tous ceux qui en ont besoin ; pour reproduire les rapports, publier, en français et en anglais, les brochures et revues indispensables à la vie de la Société, tenir des archives officielles, entretenir une correspondance suivie avec toutes les parties du monde, le Pacte a créé un Secrétariat dont le siège est à Genève. A la tête de ce vaste organisme se trouve un Secrétaire général, Sir Eric Drummond, désigné dans une annexe du Pacte. (Ses successeurs seront élus par le Conseil d'accord avec la majorité de l'Assemblée). C'est lui qui nomme, avec l'approbation du Conseil, les membres du Secrétariat. A ses côtés se trouve un secrétaire-général adjoint et deux sous-secrétaires généraux. Quant aux autres membres du Secrétariat, spécialisés en diverses matières, ils sont groupés en sections constituées d'après les objets dont ils ont à s'occuper. Les principales sections du Secrétariat sont : la section politique, la section financière et économique, la section du transit, la section des Commissions administratives (Sarre et Dantzig) et de minorités, la section des mandats, la section du désarmement, la section d'hygiène, la section des questions sociales (opium, traite des femmes et des enfants), la section de coopération intellectuelle et des bureaux internationaux, la section juridique, la section d'information.

Conformément à des résolutions de la troisième et de la septième Assemblée, il a été ajouté au Secrétariat un Service de liaison avec les Etats de l'Amérique latine qui doit faci-



liter et fortifier les relations dudit Secrétariat avec les Etats sud-Américains.

En outre il faut mentionner les services spéciaux de traduction et d'interprétation, ceux de rédaction et de publication, ceux de distribution, d'administration financière de la Société, ceux des archives, de la bibliothèque, de sténo-dactylographie, etc.

A la tête de chaque section est placé un directeur ou chef de service. Actuellement, les membres des sections qui constituent le cadre supérieur des fonctionnaires sont au nombre de 75 et le Secrétariat permanent, en y comprenant tous ses employés, compte 400 personnes. Il est installé au quai Wilson, dans les locaux transformés de l'ancien Hôtel national, en attendant son transfert dans un nouveau bâtiment.

Tandis que le personnel subalterne est nommé pour 28 ans, les membres de section le sont pour 21 ans et les fonctionnaires supérieurs pour 7 ans. L'Assemblée exerce un droit de contrôle sur les conditions de service, les nominations et l'administration financière.

## CHAPITRE V

### **La Cour permanente de Justice internationale.**

Tandis que les Conférences de la Haye (1899 et 1907) n'avaient abouti qu'à faciliter l'arbitrage entre les Etats et à imposer aux futurs belligérants un certain nombre de principes à observer, l'article 14 du Pacte de Paris prévoit la création d'une Cour permanente de Justice internationale dont le mandat devait être fort étendu. Voici cet article : « Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour internationale et de le soumettre aux membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous les différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée. »

Sans perdre de temps le Conseil constitua et convoqua un comité de dix juristes appartenant à divers pays, avec mandat de lui présenter un projet. En octobre 1920 ce projet était déjà élaboré et accepté par le Conseil. A son tour l'Assemblée, après l'avoir quelque peu modifié, l'adopta le 13 décembre 1920. En septembre 1921, une majorité suffisante d'Etats ayant annoncé

leur ratification, l'Assemblée nomma les juges et, en janvier 1922, la Cour put se réunir. Un règlement élaboré par la Cour elle-même, vint compléter les textes fixant la compétence, le fonctionnement et la procédure de cet organisme.

Afin de représenter le mieux possible, à la Cour permanente, les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde, ainsi que pour éviter les influences politiques éventuelles, on constitua des groupes nationaux chargés de consulter, dans leurs pays respectifs, la plus haute Cour de Justice, les Facultés de Droit, les Ecoles de Droit, les Académies spécialisées dans l'étude du Droit. Ces corps présentent une liste de candidats, sur lesquels l'Assemblée et le Conseil se prononcent séparément. Pour être nommé juge, un candidat doit avoir obtenu la majorité dans l'un et l'autre Conseils.

La Cour compte 11 juges plus quatre suppléants. Habituellement elle siège avec onze juges. Si un conflit éclate entre deux pays n'ayant pas de juge à la Cour, ces pays peuvent se faire représenter, de telle sorte que le nombre maximum des juges jugeant est de 13. Parfois on ajoute des assesseurs techniques. D'autre part, la Cour peut siéger avec neuf membres, et, dans certains cas spéciaux, avec cinq et même trois membres. Les juges sont élus pour neuf ans et immédiatement rééligibles. La Cour nomme elle-même, pour une durée de trois ans, son président et son vice-président. Ils sont rééligibles. Actuellement la Suisse a le grand honneur de compter un juge à la Cour, M. Max Huber, qui a été nommé président. C'est à La Haye, dans le somptueux Palais de la Paix, construit et aménagé par les soins de la Fondation Carnégie, avec le concours de différents Etats du monde, que la Cour tient ses séances. Le président et le greffier résident obligatoirement dans cette même ville. Les juges ne sont tenus d'y séjourner que pendant les sessions. En dehors des sessions extraordinaires, qui ont lieu chaque fois que cela est nécessaire, la Cour se réunit en session ordinaire le 15 juin de chaque année.

La création de la Cour de Justice internationale par le Conseil et l'Assemblée marque une étape extrêmement importante dans la voie du règlement pacifique des conflits internationaux. Tout en laissant subsister les recours des Etats aux anciens tribunaux d'arbitrage, le nouvel organisme exerce des fonctions d'ordre consultatif et d'ordre judiciaire.



Les avis consultatifs, qui sont réservés à l'Assemblée et au Conseil seuls, rendent à ces deux corps les plus précieux services lorsqu'ils ont à solutionner des conflits internationaux.

La Cour a des compétences judiciaires dans différents cas :

1. Elle exerce une *juridiction volontaire* à l'égard d'Etats qui, pour un litige d'ordre juridique survenant entre eux, font appel à son jugement.

2. Elle exerce une *juridiction obligatoire* à l'égard d'Etats qui, dans un traité, ont reconnu sa compétence obligatoire pour tout différend pouvant naître à cette occasion. Pour la reconnaissance de la juridiction obligatoire, les Etats intéressés doivent signer une déclaration catégorique, qu'on a appelée la « Clause facultative ». Quinze Etats ont signé cette déclaration et se sont ainsi liés comme par un véritable traité d'arbitrage obligatoire.

La juridiction obligatoire de la Cour est, en outre, prévue par les traités de Versailles, Saint-Germain, Trianon et Neuilly pour toute une série de différends pouvant éventuellement surgir à l'occasion de leur mise à exécution. Les minorités, de race, de religion, de langue, peuvent s'adresser à la Cour lorsqu'elles estiment que les articles des traités les concernant ne sont pas exactement observés. Il en est de même pour les pays qui ont été placés sous *mandat* par la Société des Nations.

En vertu des traités de paix qui ont mis fin à la guerre mondiale, la Cour est reconnue compétente pour le règlement des conflits juridiques concernant les communications et le transit, ainsi que pour toute une série de cas concernant le Bureau international du Travail. Conformément aux dispositions de divers traités internationaux, elle exerce sa juridiction dans les litiges pouvant se présenter dans le domaine de la navigation sur certains cours d'eau. La Convention générale de Paris, ainsi que d'autres traités, lui ont également donné des droits d'intervention dans la navigation aérienne. Un grand nombre de traités commerciaux internationaux prévoient et reconnaissent sa juridiction.

C'est la Cour qui solutionne elle-même les différends pouvant se produire au sujet de sa compétence ou de sa non compétence.

La Cour tranche non seulement des questions qui lui sont soumises par des membres de la Société des Nations, mais aussi par n'importe quels Etats, qui, dans un traité, ont reconnu sa compétence. Les débats ont lieu en français et en anglais.

Toutefois d'autres langues peuvent être employées avec le consentement de la Cour. Les arrêts prononcés sont définitifs et sans appel. Bien que les décisions de la Cour ne soient valables que pour les cas traités et qu'elles ne constituent pas une jurisprudence, elles présentent l'inappréciable avantage de concourir, par leurs exposés des motifs, à codifier le droit international.

## CHAPITRE VI

### **Le Bureau international du Travail (B. I. T.).**

Tandis que la Cour permanente de Justice internationale est prévue par le Pacte de Paris, le Bureau international du Travail est institué par le Traité de Versailles. Assurément l'idée de la protection du travail n'est pas nouvelle, puisqu'on l'a fait remonter jusqu'à Jacques Necker et en tout cas jusqu'à Blanqui. Mais le premier gouvernement qui mit la question à l'étude est le Conseil fédéral suisse, lorsqu'en 1876 il essaya de réunir un Congrès international pour la protection des travailleurs. Cette première tentative, qui ne réussit pas, fut suivie, en 1884, d'un décret de la Chambre des Députés française, tendant à l'élaboration d'une législation internationale destinée à protéger l'ouvrier contre les excès du travail. Des Congrès internationaux convoqués à Berlin (1890) et à Berne (1906 et 1913) firent faire un grand pas à la question. Il en sortit même des Conventions internationales auxquelles on espérait voir les différents pays du monde adhérer peu à peu.

Avec la Guerre mondiale, qui causa une interruption des pourparlers officiels en cours, surgit une initiative de l'immense « American Federation of Labor ». Elle demande qu'au moment où l'on signera la paix, on prenne des mesures pour le rétablissement des relations fraternelles et la protection des travailleurs. La même année (1914) la Confédération Générale du Travail française se prononce dans le même sens. Deux ans après, la Conférence Syndicale internationale de Leeds déclare que les traités qui mettront un terme à la Grande Guerre devront assurer aux travailleurs un minimum de garanties d'ordre moral et matériel. Maints discours, maintes proclamations promettent solennellement que la récompense du travail sera dorénavant honnêtement et définitivement garantie.



Dans la séance du 25 janvier 1919, la Conférence de la Paix décide d'entreprendre l'étude de la législation internationale du travail et charge une Commission de quinze membres de « faire une enquête sur les conditions de l'emploi des travailleurs, envisagée au point de vue international, et d'examiner les moyens internationaux nécessaires pour assurer une action commune sur les sujets touchant les conditions de l'emploi des travailleurs et pour proposer la forme d'une institution permanente destinée à poursuivre lesdits enquêtes et examens, en coopération avec la Société des Nations et sous sa direction ». Cette Commission d'étude aidée de conseillers techniques appartenant aux mouvements syndicaux de tous les pays alliés, se met aussitôt à l'œuvre. Elle reçoit de la Conférence syndicaliste de Berne des suggestions pour l'établissement d'une charte internationale du travail. Après trente-cinq séances de discussion elle présente des propositions qui, acceptées par la Conférence de la Paix, seront insérées dans le Traité de Versailles (Partie XIII), et deviendront la charte de fondation du *Bureau international du Travail* (B. I. T.).

Voici le préambule de ce monument social grandiose qui est assurément un des honneurs de notre temps :

« Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant,  
 » pour un grand nombre de personnes, l'injustice, la misère et les  
 » privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix  
 » et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu  
 » qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple en ce  
 » qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation  
 » d'une durée maxima de la journée et de la semaine de  
 » travail, le recrutement de la main d'œuvre, la lutte contre le  
 » chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions  
 » d'existence convenables, la protection des travailleurs contre  
 » les maladies générales ou professionnelles et les accidents  
 » résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents  
 » et des femmes, les pensions de vieillesse ou d'invalidité, la  
 » défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger,  
 » l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation  
 » de l'enseignement professionnel et technique, et d'autres mesures analogues ;

» Attendu que la non adoption par une nation quelconque  
 » d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux

» efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des  
» travailleurs dans leur propre pays ;

» Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments  
» de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer  
» une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit :

» Il est fondé une organisation permanente chargée de tra-  
» vailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule.  
» L'organisation permanente comprendra 1. Une Conférence  
» générale des représentants des Etats membres, 2. Un Bureau  
» international du Travail. »

Au préambule ci-dessus qui constitue un des programmes  
les plus vastes qu'une organisation se soit jamais fixés, il n'est  
pas superflu d'ajouter ici quelques-unes des directives données  
par le Traité même de Versailles au Bureau international du  
Travail :

« Le travail ne doit pas être considéré simplement comme une  
» marchandise ou un article de commerce. » — « Il convient de  
» considérer l'adoption de la journée de huit heures ou de la  
» semaine de quarante-huit heures comme un but à atteindre  
» partout où il n'a pas été encore obtenu. » — « L'octroi d'un  
» repos hebdomadaire de vingt-quatre heures est un minimum.  
» Ce repos devra comprendre le dimanche toutes les fois que ce  
» sera possible. » — « Il faut considérer comme une obligation  
» d'apporter au travail des enfants des deux sexes les limitations  
» nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation  
» et d'assurer leur développement physique. » — « Il convient d'oc-  
» troyer un salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail  
» de valeur égale. »

Ainsi donc les auteurs du Traité de Versailles ont exprimé d'une  
façon catégorique leur conviction que la paix ne peut redevenir  
durable, que si elle est fondée sur des principes généreux de  
justice sociale.

La tâche est donc double : Constituer un centre de renseigne-  
ments sur le mouvement économique et social universel : 2. Ar-  
river à établir et à appliquer une Législation internationale du  
Travail. Trois organes coopèrent à l'exécuter. Ce sont :

a) Une *Conférence générale des Représentants des Etats membres  
de l'organisation internationale du Travail*, qui se compose de  
quatre représentants de chaque Etat, ayant droit de voter indi-  
viduellement. Deux de ces membres sont délégués du Gouver-



nement. Les deux autres sont délégués par les organisations les plus représentatives des patrons et des ouvriers du pays. Des conseillers techniques, au nombre de deux au maximum pour chaque question, peuvent accompagner les délégués. Cette Conférence, qui doit tenir au moins une session par année, adopte, après discussion, d'une part des *recommandations*, obligeant chaque membre de l'Organisation du Travail à prendre diverses mesures (par exemple par voie législative) d'autre part des *projets de conventions internationales*, soumises à la ratification des membres et imposant des obligations aux Etats qui les acceptent.

b) *Le Conseil d'Administration* du Bureau international du Travail, composé de 12 représentants des Gouvernements ; 6 personnes nommées par les délégués à la Conférence et représentant les patrons ; 6 personnes élues par les délégués à la Conférence et représentant les ouvriers. Les principales attributions de ce Conseil d'administration sont de contrôler l'activité du Bureau international du Travail ; de désigner le directeur dudit Bureau et de lui donner des instructions ; de fixer l'ordre du jour des Conférences générales des représentants des Etats membres ; d'étudier les critiques ou plaintes qui surgissent contre les Etats membres insuffisamment attentifs à l'exécution des conventions intervenues.

c) *Le Bureau International du Travail (B. I. T.)* qui est chargé de rassembler tous les renseignements possibles concernant la réglementation internationale du travail des ouvriers, de faire une étude préalable des questions qui seront mises à l'ordre du jour de la Conférence Générale, de procéder à toutes enquêtes qui lui sont demandées par ladite Conférence, de publier un bulletin périodique traitant de toutes les questions relatives au travail dans divers pays, de proposer et de présenter à la Conférence des rapports, des résumés de rapports, etc. Le Bureau s'occupe spécialement de la question du chômage, du travail agricole, de l'hygiène. Enfin il comprend un service d'archives, un service de traduction, un service de relations internationales avec les patrons, les ouvriers, les coopératives et les gens de mer, un service d'information pour répondre à la multitude de renseignements qui lui sont demandés de toutes les parties du monde, etc....

A la tête de cette vaste administration qui occupe près de 400 personnes, se trouve M. le Directeur Albert Thomas.

---

Pour subvenir aux frais causés par le fonctionnement de la Société des Nations y compris ceux de la Cour permanente de Justice internationale et du Bureau international du Travail, tous les Etats membres payent une somme fixée, chaque année, par l'Assemblée, dans un budget spécial. Les chiffres de prestation sont établis d'après la capacité financière de chacun d'eux, dans la proportion de 1 à 88, conformément à un barème approuvé d'avance. Bien que la dépense annuelle totale soit d'environ vingt-deux millions et que d'aucuns aient trouvé ce chiffre élevé, il faut considérer que la quote-part de chaque pays intéressé est des plus minimes comparée aux budgets militaires et qu'elle représente le placement le plus avantageux qu'on puisse imaginer puisqu'elle concourt à diminuer les frais énormes des armements et les charges écrasantes des guerres. M. Ernest Bovet a calculé qu'avec les dépenses causées par la Guerre mondiale on pourrait payer les frais de la Société des Nations pendant 50 000 ans !

---

Après avoir examiné comment s'est constituée la Société des Nations et en quoi consistent les rouages qui la composent, nous passerons sommairement en revue les résultats déjà obtenus depuis la date toute récente où ils ont commencé à fonctionner. Quel esprit impartial ne ressent une véritable émotion en considérant l'ampleur des questions abordées, et la difficulté parfois extrême des problèmes auxquels s'attaque, avec un courage irrésistible, cette nouvelle Puissance de paix ?

Pour ceux qui s'intéressent aux valeurs de méthodes, il n'est certes pas sans intérêt ni sans avantage, d'examiner avec quelle habileté elle s'y prend pour arriver à réussir dans son œuvre politique, administrative, sociale, économique et humanitaire.

---



## DEUXIÈME PARTIE

**OEuvre politique, administrative et économique  
de la Société des nations.**

## CHAPITRE VII

**Le différend des îles d'Aland.**

Ces îles, au nombre d'environ trois cents, avaient été détachées de la Suède en 1809, en même temps que la Finlande, pour être placées avec elle, sous la souveraineté du czar de Russie. Elles firent ainsi longtemps partie du Grand Duché de Finlande. Au moment où allaient se signer les traités de paix mettant fin à la guerre mondiale, le Grand Duché de Finlande se déclara indépendant, tandis que les Alandais, qui sont d'origine et de langue suédoises, invoquèrent le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et manifestèrent un désir de plus en plus accentué de se séparer de la Finlande pour s'unir de nouveau à la Suède. Ils procédèrent à des consultations populaires officieuses, puis s'adressèrent, l'année suivante, aux gouvernements suédois, allemand, français, anglais et américain. Malgré le vote d'une loi (en 1920) par laquelle la Diète finlandaise accordait l'autonomie aux 26 000 habitants desdites îles, ceux-ci insistèrent pour redevenir suédois. La Suède accueillit avec un grand empressement les offres des Alandais et cherche à discuter avec le gouvernement finlandais afin d'arriver à une entente. Mais celui-ci se refuse à toute discussion, fait arrêter les deux chefs du parti séparatiste pour crime de haute trahison, et envoie des troupes de langue finnoise dans les îles. La Suède proteste. Son ministre quitte Helsingfors (capitale de la Finlande). La guerre entre les deux pays était fort à redouter.

Lord Curzon, ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne, se fondant sur l'article 11 du Pacte de Paris, appela alors l'attention du Conseil de la Société des Nations sur ce différend. Aussitôt le Conseil se réunit, convoqua et entendit des représentants de la Suède et de la Finlande. Les uns et les

autres firent valoir leurs arguments. La Suède insistait pour qu'on autorisât les Alandais à se prononcer par plébiscite. La Finlande estimait que ses titres de souveraineté sur les îles étaient indiscutables, refusait le plébiscite et déclarait qu'il s'agissait là d'une question d'ordre intérieur échappant à la compétence de la Société des Nations.

Pour trancher la question de compétence (comme la Cour permanente de Justice internationale n'existait pas encore à ce moment-là), le Conseil constitua et consulta une commission de juristes. Cette Commission ayant estimé que le différend était d'ordre international et que la Société des Nations avait le droit de le discuter, le Conseil nomma une Commission d'enquête qui procéda à une étude impartiale. Après avoir pris connaissance du rapport déposé, il reconnut les droits de souveraineté de la Finlande sur les îles moyennant certaines conditions. La Suède, malgré une amère déception, s'inclina. La Finlande eut à souscrire à une série de garanties dont les plus importantes sont les suivantes : Le Président de la République finlandaise devra se mettre d'accord avec le Président de l'Assemblée locale des îles pour la nomination du Gouvernement desdites îles. L'enseignement dans les écoles se fera en suédois ; la langue finnoise ne pourra pas être enseignée dans les écoles primaires entretenues ou subventionnées par l'Etat ou les communes, sauf consentement desdites communes. Si les Alandais constatent que les garanties obtenues ne sont pas respectées, ils peuvent se plaindre au Conseil de la Société des Nations, en prenant toutefois comme intermédiaire le Gouvernement finlandais. Dans le cas où un différend d'ordre juridique viendrait à se produire, le Conseil recourrait à la Cour permanente de Justice internationale.

En outre, conformément à une décision du Conseil, une Conférence diplomatique où étaient représentés l'Allemagne, le Danemark, l'Esthonie, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Lettonie, la Pologne et la Suède, établit, par une convention, un régime de neutralité des îles d'Aland comprenant, entre autres, l'interdiction d'y élever des fortifications. Dans cette même convention se trouvent des dispositions accordant au Conseil de la S. d. N. le droit catégorique d'intervenir dans les conflits qui pourraient survenir subséquemment, en sorte que, dans cet ensemble de circonstances délicates, le danger de guerre paraît définitivement conjuré.



## CHAPITRE VIII

**Différend polono-lithuanien au sujet de Vilna.**

L'article 87 du Traité de Versailles prévoyait que les frontières de la Pologne non encore fixées d'une façon définitive, le seraient ultérieurement par les principales Puissances alliées et associées. Or des hostilités se produisirent très vite entre la Pologne et la Lithuanie, malgré les bons offices du Conseil de la S. d. N. : Tandis que la Pologne se plaignait que les armées lithuaniennes empiétaient à l'ouest, le général polonais Zéligowski traversait la ligne de démarcation provisoirement admise et s'emparait de Vilna (octobre 1920). Cet acte, bien que non autorisé par le Gouvernement polonais, fut cependant approuvé par l'opinion publique polonaise. La Lithuanie et la Pologne voulaient toutes deux garder Vilna. Pour le Conseil de la S. d. N., il fallait aller au plus pressé, c'est-à-dire arrêter les armées belligérantes. C'est ce qu'il fit en créant une zone neutre. Mais pour solutionner le conflit d'une manière définitive, ce fut en vain qu'il essaya de recourir à un plébiscite, à des négociations directes des deux gouvernements intéressés, sous la présidence impartiale d'un représentant de la Belgique, à des recommandations présentées par l'Assemblée. Toutes les mesures échouèrent. Une ligne de démarcation provisoire, tracée par le Conseil pour remplacer la zone neutre, amena une protestation de la Lithuanie. Voyant que les interventions pacifiques du Conseil ne conduisaient à aucun résultat satisfaisant, la Conférence des Ambassadeurs, agissant au nom des Principales Puissances alliées et associées et se fondant sur les droits à elle conférés par l'article 87 du Traité de Versailles, traça, d'une façon définitive, des frontières qui donnèrent Vilna à la Pologne (15 mars 1923). La Lithuanie n'a pas approuvé cette décision.

Il faut remarquer que si, dans ces circonstances difficiles, la S. d. N. n'a pas réussi à régler la question par des voies pacifiques, elle a du moins arrêté un conflit armé dont les conséquences eussent été néfastes.

## CHAPITRE IX

**Conflit de la Haute Silésie.**

Dans les affaires politiques plus encore que dans d'autres, le passage de la théorie à la pratique, du principe à son application, réserve des surprises, des difficultés et des dangers. Assurément, les plénipotentiaires qui rédigèrent le traité de Versailles ne prévoyaient pas exactement les embarras auxquels conduirait l'article 88 stipulant que les frontières de la Haute Silésie seraient tracées par les principales Puissances alliées en tenant compte du vœu des habitants et des conditions économiques des localités. Aussitôt après le plébiscite, en vertu duquel les hauts-silésiens devaient être polonais ou allemands, des insurrections se produisirent. L'affaire était si embrouillée que la nouvelle frontière ne put être fixée, ni par la Commission du plébiscite ni par le Conseil suprême des Alliés, malgré les consultations d'experts. De part et d'autre, on se passionna. Les Gouvernements français et anglais étaient d'opinions si différentes que l'on pouvait craindre une rupture entre eux. La Pologne et l'Allemagne paraissaient sur le point d'ouvrir des hostilités.

Dans ces circonstances critiques, M. Briand, président du Conseil suprême des Alliés, se fondant sur l'article 11 du Pacte de Paris, sollicita l'intervention de la S. d. N. Les Gouvernements des Puissances alliées firent savoir aussitôt qu'ils accepteraient sa décision dans l'épineux tracé de frontière. Comme la question présentait un caractère de grande urgence, le Conseil se réunit immédiatement, prit connaissance des volumineux dossiers, s'adressa à des experts techniques, entendit des délégués de la Haute Silésie, puis indiqua le tracé qui lui paraissait devoir être adopté, tout en prescrivant des mesures transitoires pour garantir la continuité de la vie économique pendant une période de réadaptation d'une durée de quinze ans. En outre, une Commission mixte, formée d'un nombre égal d'Allemands et de Polonais, mais présidée par un ressortissant d'un autre Etat, tenant son mandat du Conseil de la S. d. N., devait être chargée de surveiller l'exécution des mesures transitoires. Le Conseil



suprême des Puissances alliées adopta les conclusions du Conseil de la Société des Nations.

Suivant les suggestions du Conseil, l'Allemagne et la Pologne indiquèrent dans une Convention, des dispositions détaillées permettant de vaincre les difficultés à prévoir. Cette Convention, qui comprend plus de six cents articles, fut établie à la suite de longues négociations germano-polonaises, sous la présidence de M. Calonder, ancien président de la Confédération suisse, désigné à cet effet par le Conseil de la S. d. N. et revêtu d'un pouvoir arbitral. Pour garantir aux intéressés l'observation de certaines des nouvelles mesures, il y est stipulé que le Conseil peut exercer un droit d'intervention.

L'habileté déployée dans cette circonstance par notre concitoyen M. Calonder, lui valut ensuite l'honneur d'être appelé, par le Conseil, pour une durée de quinze ans, à présider la « Commission mixte » d'Allemands et de Polonais, chargée de veiller à l'application des mesures transitoires. Un Tribunal arbitral, dont la présidence fut confiée par le Conseil à un juriste belge, statue sur tous les différends d'ordre privé qui peuvent s'élever au sujet de l'exécution des mesures transitoires.

Ainsi fut réglé, grâce à la sagesse de la Société des Nations, le différend de la Haute Silésie dont l'acuité avait mis en péril la paix de l'Europe.

## CHAPITRE X

### **Le Différend Franco-Britannique.**

Le 8 novembre 1921, la France décréta que tout individu né à Tunis ou dans le Maroc français de parents dont l'un était soumis à la juridiction des tribunaux français du Protectorat et né dans le Protectorat, serait considéré comme étant de nationalité française.

Or, le Gouvernement britannique considère que les individus nés à l'étranger de sujets britanniques nés eux-mêmes dans un territoire dépendant du Roi d'Angleterre, ainsi que les enfants nés de ces individus avant le 1er janvier 1915, sont sujets anglais.

Aussi, le Gouvernement britannique, lorsque le Gouverne-

ment français appela sous les drapeaux, les considérant comme des sujets français, des individus se trouvant dans le cas ci-dessus (notamment des individus d'origine maltaise) commença-t-il à protester, disant que des sujets britanniques ne pouvaient pas être enrôlés par la France.

Comme la diplomatie avait été impuissante à régler cette affaire, et que l'arbitrage était refusé par la France, le Gouvernement britannique s'adressa au Conseil de la S. d. N. Or la France prétendait qu'il s'agissait d'une affaire d'ordre intérieur dans laquelle elle avait le droit de légiférer, tandis que la Grande-Bretagne disait que le conflit relevait du droit international. Où pouvait conduire un conflit grave entre la France et l'Angleterre au moment où la crise politique était si aiguë et si inquiétante dans le monde entier ?

Mais voici que ce qui eût été fort embarrassant antérieurement devenait simple : le Conseil consulta la Cour permanente de Justice internationale sur la question d'ordre juridique. Après étude, la Cour déclara que la question n'était pas d'ordre purement intérieur.

La France s'inclina devant cette décision et proposa de charger la Cour de juger l'affaire dans son ensemble. Or il arriva ce qui arrive souvent aujourd'hui, c'est que, discutant dans l'atmosphère sereine et apaisante de la S. d. N., les deux Etats avaient pris contact dans des termes amicaux. MM. Léon Bourgeois et lord Balfour, qui avaient collaboré à d'autres œuvres de pacification, désiraient s'entendre sur celle-ci. Bientôt les ministres des affaires étrangères des deux pays entrèrent en conversation dans des conditions favorables et réglèrent la question à la satisfaction générale. La Cour n'eut qu'à enregistrer la décision. Le différend était aplani.

## CHAPITRE XI

### Frontières de l'Albanie.

Les frontières de l'Albanie, fixées en 1913, étaient constamment envahies par les Serbes, les Croates, les Slovènes et les Grecs. Comme cette situation risquait de créer un état de guerre, le Conseil de la S. d. N. l'étudia dès avril 1921, de concert avec la



Conférence des Ambassadeurs et la porta devant l'Assemblée de septembre 1921. Des difficultés immenses furent résolues si vite et si bien que lord Balfour pouvait déclarer, en séance du Conseil « qu'en dehors de la S. d. N., aucun organisme, aucune nation, aucun homme d'Etat du monde, n'aurait pu faire ce qui avait été fait ».

A cette occasion la S. d. N. offrit son précieux appui à l'Albanie pour l'amélioration de sa situation économique. Ce pays, trait-d'union entre les pays d'Occident et ceux du proche Orient, est maintenant relativement calme et en bonne voie de développement.

## CHAPITRE XII

### Le différend italo-grec.

Le 27 août 1923, trois officiers italiens, le général Tellini, le major Corti et le lieutenant Bonaccini, membres d'une mission chargée, par la Conférence des Ambassadeurs, de travailler au tracé d'une frontière albanaise définitive, du côté de la Serbie et de la Grèce, tombèrent dans une embuscade et furent massacrés.

Deux jours après cet événement le Gouvernement grec (car l'assassinat avait eu lieu sur territoire grec), reçut de l'Italie un ultimatum exigeant des excuses, des honneurs rendus dans des conditions déterminées au Gouvernement italien, le châtimement des coupables, une indemnité de 50 millions de lires, etc.

Tout en protestant contre ces exigences qui semblaient le déclarer coupable, le Gouvernement grec accepta de se soumettre à plusieurs conditions de l'ultimatum, mais pas à toutes. A ce message le Gouvernement italien, mécontent, répondit par l'occupation militaire de l'Ile grecque de Corfou, afin, disait-il, d'avoir en mains un gage garantissant une réponse suffisante à ses demandes.

La Grèce, qui venait de recevoir également une demande d'enquête immédiate de la Conférence des Ambassadeurs, très angoissée par ces événements, sollicita l'intervention du Conseil de la S. d. N. Elle ne pouvait admettre l'occupation de Corfou, demandait le retrait des troupes italiennes et, d'autre part, annonçait qu'elle acceptait la solution que recommanderait le Conseil de la S. d. N. ou la Conférence des Ambassadeurs.

Mais l'Italie ne veut pas lâcher son gage et prie que l'on examine si le Conseil est bien compétent dans cette affaire car la Conférence des Ambassadeurs en est saisie en même temps. Les Membres du Conseil eux-mêmes se divisent sur cette question de compétence. Cependant, tout en ajournant leur décision, ils expriment le désir que les deux Etats en conflit ne commettent aucun acte belliqueux. Cette voix est écoutée et toute hostilité reste suspendue. C'était le plus urgent.

Aussitôt les conversations s'engagent entre le Conseil de la S. d. N., auquel le Gouvernement grec présente des propositions d'arrangement, et la Conférence des Ambassadeurs. Des messages sont échangés entre ces deux instances, et la seconde, s'inspirant dans une forte mesure des suggestions de la première, présente des propositions, qui, après discussion, sont acceptées par le Gouvernement italien et le Gouvernement grec. Malgré de fâcheuses hésitations, le différend fut réglé. L'Italie évacua Corfou, mettant ainsi fin à une vive inquiétude de l'Europe.

## CHAPITRE XIII

### **Le différend gréco-bulgare.**

En octobre 1925, un grave différend s'éleva entre les Etats de Grèce et de Bulgarie, dont les troupes armées franchirent la frontière dans les deux sens. La guerre était virtuellement commencée entre ces pays lorsque la Bulgarie lança un appel à la S. d. N. Réuni télégraphiquement, le Conseil prit rapidement ses informations et donna aussitôt aux belligérants des instructions péremptoires, qui, en quelques jours, les obligèrent à retirer leurs troupes. Encore une guerre arrêtée.

## CHAPITRE XIV

### **Autres interventions de la S. d. N. dans des différends d'ordre politique.**

Pour donner quelques renseignements — si élémentaires soient-ils — sur toutes les difficultés d'ordre politique solutionnées par la S. d. N., il faudrait bien des pages encore. Mais



celles qui précèdent permettent déjà de se faire une idée de la méthode nouvelle employée et de constater qu'elle a réussi là où la diplomatie ordinaire était en détresse ou en faillite. Il est cependant indispensable de dire aussi que le Conseil, souvent aidé de la Cour permanente de Justice internationale, est intervenu efficacement dans une série de questions de frontières fort compliquées où de graves conflits étaient à redouter, notamment lorsqu'il s'est agi d'établir certaines délimitations entre la Hongrie et l'Autriche ; entre la Hongrie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ; entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie ; entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, etc.

En outre, le Conseil a établi une Convention pour le territoire de Mémel qui, habité par une majorité de Lithuaniens, mais agrégé à l'Allemagne jusqu'au 10 janvier 1920 a passé sous la souveraineté de la Lithuanie. Cette convention donne de sérieuses garanties à la minorité allemande.

Il a eu à s'occuper d'un différend entre la république finlandaise et le Gouvernement des Soviets à propos de la Carélie orientale ; d'un conflit entre la Hongrie et la Roumanie au sujet d'expropriations ; de difficultés survenues entre la Bulgarie et les Etats limitrophes, etc., etc.

## CHAPITRE XV

### La Protection des Minorités.

On entend par *minorités*, des populations qui, par suite de diverses circonstances, et surtout par suite de guerres, se trouvent placées sous la direction d'autorités politiques qu'elles n'ont pas choisies. Dans la plupart des cas, les minorités diffèrent de la majorité des habitants par la race, la langue ou la religion. On peut constater que bien souvent, hélas, dans le cours des siècles, les minorités ont été maltraitées, et même tyrannisées. Leur sort a été souvent affreux. Pour les défendre contre les abus éventuels de leurs maîtres on a recouru, dans certains cas, à l'insertion, dans les traités, de clauses spéciales en leur faveur. Mais ces traités n'étaient pas toujours observés, car, aux haines répandues dans des populations diverses habitant à l'intérieur de frontières communes, certains intérêts personnels venaient

constamment ajouter leur influence néfaste. Il était fort difficile aux persécutés de trouver une instance de recours impartiale et résolue à intervenir énergiquement.

Bien qu'aucune allusion ne soit faite aux minorités dans le Pacte de Paris, la S. d. N., a estimé qu'il y avait là des intérêts primordiaux à protéger. Les traités de paix de 1919 et de 1920 avaient supprimé un certain nombre de minorités, mais ils en avaient laissé subsister beaucoup et en avaient même créé de nouvelles. Ce cas se présente, par exemple, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Roumanie, en Yougoslavie, etc.

Comme on l'a fait remarquer souvent, les difficultés nées de la création de nouvelles minorités sont plus grandes encore que celles résultant de l'existence de minorités déjà anciennes, déjà habituées, dans une certaine mesure au moins, à leur pénible sort. Cela est surtout vrai lorsque d'anciens maîtres deviennent, à leur tour, sujets de ceux qui étaient leurs sujets. Pour atténuer le plus possible les inconvénients graves de ces bouleversements, pour amener les minorités à accepter ou à supporter leur condition, les traités de paix qui mirent fin à la guerre mondiale leur ont parfois — comme on en trouve maints exemples dans l'Histoire — accordé des garanties spéciales. Or, certains de ces traités de paix ont prévu que l'observation de ces garanties serait assurée par la S. d. N. C'est un immense progrès sur l'état antérieur des choses suivant lequel une Puissance ou un groupe de Puissances se trouvaient revêtues d'un droit d'intervention dont elles avaient la tentation d'user dans un but intéressé.

Les garanties données aux minorités portent avant tout, cela va de soi, sur le libre exercice de la religion, l'usage de la langue maternelle, les droits de propriété, l'autorisation d'entretenir des établissements d'instruction. Parmi les *Traités de minorités*, un des plus importants est celui qui règle la situation des Allemands, Autrichiens, Hongrois et Russes, habitant des territoires ayant passé à la Pologne. Bien qu'ils aient changé de nationalité par suite d'un déplacement de frontières et qu'ils se trouvent placés sous une nouvelle autorité politique, ils ont conservé des droits que le Gouvernement polonais est tenu d'observer. Il y a là, pour lui, une obligation qui est non seulement d'ordre constitutionnel mais d'ordre international et à laquelle il ne peut se soustraire. En cas de non observation éventuelle des promesses signées, il peut être cité devant le Conseil de la Société des



Nations ou devant la Cour permanente de Justice internationale. Assurément le Gouvernement polonais peut constater que ses droits sont diminués par les traités de minorités, mais il doit reconnaître que les vainqueurs de la guerre avaient en leur pouvoir d'empêcher la Pologne de renaître.

La Tchécoslovaquie, la Roumanie, la Grèce ont été appelées à accepter, en compensation des avantages qu'elles tiraient de la Guerre, des garanties en faveur des minorités. Il en fut de même pour la Finlande, la Lithuanie, la Lettonie et l'Esthonie au moment où, venant de s'émanciper de la tutelle russe, elles demandèrent à entrer dans la S. d. N. Ce sont là des moyens de conjurer les guerres et les insurrections que causent si souvent les abus ou la tyrannie des Gouvernements à l'égard des minorités.

Lorsque les minorités se considèrent comme lésées, elles ont le droit de recourir au Conseil de la Société des Nations. Toutefois les recours ne sont examinés que sous certaines conditions. Ils ne doivent porter que sur la non observation d'obligations stipulées dans les traités de minorités. Il faut qu'ils soient rédigés dans des termes courtois. Ainsi, toute demande d'émancipation du joug de la majorité, tout mémoire contenant des injures à l'égard d'un Gouvernement, sont écartés d'office. C'est le Secrétariat permanent de Genève qui examine tout d'abord les plaintes émanant des minorités et qui donne une opinion sur l'opportunité de les soumettre au Conseil. En cas de préavis favorable, l'Etat intéressé est informé et donne une première opinion. Une Commission, composée de trois membres du Conseil, se prononce à son tour sur l'opportunité d'entrer en matière. Dans l'affirmative, le Conseil se réunit et procède à l'étude du litige en présence d'un délégué de l'Etat mis en cause. Beaucoup de recours sont donc examinés seulement par le Secrétariat permanent et par la Commission de trois membres. Une dizaine seulement ont été soumis, jusqu'au début de l'année 1926, à la discussion du Conseil.

Bien que le Conseil ait le droit de faire aux Gouvernements contre lesquels s'élèvent des plaintes, toutes les recommandations nécessaires pour qu'ils observent les garanties auxquelles ils ont acquiescé dans les traités, ce droit n'a encore jamais été exercé complètement jusqu'à ce jour et les conclusions sont généralement restées dans le flou car elles se heurtent à de grosses diffi-

cultés. Est-ce à dire que le système soit en faillite, comme d'aucuns le prétendent et que l'intervention de la Société des Nations, dans les débats soulevés par les minorités, soit illusoire et sans effet ? Ce serait fort exagéré de soutenir cette opinion. On peut affirmer, au contraire, que même en l'état actuel des choses, l'action du Conseil est très réelle, car il est assurément désagréable à un Gouvernement d'être cité devant des représentants d'Etats étrangers pour s'entendre faire des reproches par un plaignant. Même si la défense est bonne, il peut rester quelque scepticisme dans l'esprit des auditeurs. Si un même Etat est appelé plusieurs fois à se justifier à l'égard d'une même minorité, il donne forcément l'impression qu'il n'observe pas rigoureusement ses engagements et cela lui cause un véritable tort moral. Il a tout intérêt à éviter ces comparutions pénibles, et il préfère tenir les promesses faites. La pression sur les Gouvernements de qui dépendent des minorités a été renforcée encore par l'Assemblée de la Société des Nations qui, à l'unanimité, a récemment recommandé au Conseil, d'exercer ses droits dans ce domaine et de faire appel, lorsqu'il le jugera utile, au concours de la Cour permanente de Justice internationale. Enfin il est à présumer que la protection des minorités deviendra de plus en plus efficace, maintenant que l'Allemagne, qui a de gros intérêts à défendre, est représentée au Conseil.

## CHAPITRE XVI

### Les Mandats.

Au moment où la Guerre mondiale touchait à sa fin, les Puissances alliées et associées eurent à prendre une décision concernant les colonies allemandes et les provinces non turques de l'Empire ottoman qu'elles avaient occupées et que leurs armées administraient. D'une part, le Conseil suprême des Alliés ne voulait pas laisser de colonies aux Allemands et d'autre part, il ne voulait pas annexer ces pays. Il avait les mêmes intentions à l'égard des pays non turcs de l'Empire ottoman.

S'inspirant d'une idée du Président Wilson, qui l'avait tirée lui-même d'une brochure du Général Smuts, il recourut à un système spécial, celui des *mandats*, c'est-à-dire qu'il confia à certains



Etats le soin d'administrer lesdites colonies, sous le contrôle et au nom de la Société des Nations, suivant certaines règles, certains principes établis d'avance. Ce régime de responsabilité nationale sous un contrôle international est nouveau. On considéra que ces pays n'avaient pas encore atteint un degré suffisant de civilisation pour se gouverner eux-mêmes dans des conditions satisfaisantes et on leur a imposé une tutelle. Cette tutelle doit être bienveillante et favorable aux indigènes. Ainsi l'Etat mandataire doit faire disparaître l'esclavage, garantir la liberté de conscience et tolérer tous les cultes compatibles avec les bonnes mœurs et l'ordre public, prohiber le trafic des armes, surveiller, ou supprimer suivant les cas, celui de l'alcool, interdire l'établissement de fortifications ou de bases navales et assurer aux autres membres de la Société des conditions égales d'échange et de commerce. Le système des mandats fut inscrit dans le Pacte de Paris et mis à exécution.

Comme les pays sous mandat ne sont pas tous d'un égal développement, il a été prévu qu'ils seraient administrés de façon différente par les Etats dont ils dépendent. C'est ainsi qu'on a établi des mandats du type A, du type B, du type C. Au type A appartiennent la Mésopotamie (ou Irak), la Syrie, la Palestine. Suivant le Pacte de Paris, ces pays ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nation indépendante peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. On les achemine donc à un gouvernement autonome. Pour le choix des mandataires, les vœux des pays « doivent être pris d'abord en considération ». L'Irak et la Palestine sont sous mandat de l'Empire britannique, la Syrie sous mandat de la France. Au mandat de l'Angleterre sur la Palestine se rattache la question de la fondation d'un foyer national pour le peuple juif. L'organisation sioniste, reconnue officiellement, a le droit de collaborer avec l'administration britannique pour l'aider à l'établissement dudit foyer et, d'une façon générale pour sauvegarder les intérêts des Juifs en Palestine. Elle doit chercher à favoriser l'immigration des Juifs dans ce pays et à leur faire accorder, sans difficultés, la nationalité palestinienne. Une Commission spéciale est prévue pour régler la question délicate et si souvent discutée de la surveillance des Lieux Saints.

Le Caméroun et le Togo (dont le mandat est partagé entre la France et l'Angleterre), l'ancienne Afrique orientale allemande (sous mandat de l'Angleterre et de la Belgique) sont du type B, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas considérés comme assez avancés pour jouir d'une autonomie. Leur administration est assumée par les Etats mandataires, étant bien entendu cependant qu'elle doit être à la fois favorable aux populations indigènes et bienveillante à l'égard des intérêts des autres membres de la Société des Nations.

Quant aux Iles de l'Océan pacifique austral et au Sud-Ouest-Africain, qui, avant la guerre mondiale, appartenaient à l'Allemagne, ils rentrent dans la catégorie C, c'est-à-dire qu'ils sont soumis aux lois en vigueur dans les Etats mandataires. On a considéré qu'ils étaient trop distants d'autres centres de civilisation pour qu'il fût possible de les administrer autrement. Pour le choix des mandataires, on a tenu compte, entre autres, de la situation géographique. C'est ainsi que le Sud-Ouest-Africain dépend de l'Union Sud-Africaine; la Nouvelle-Guinée, de l'Australie; les Iles Samoa de la Nouvelle Zélande.

La Société des Nations intervient au moyen de deux organes dans le domaine des mandats : 1. Une Commission permanente, dite Commission des mandats, nommée par le Conseil et comprenant une majorité de Membres non ressortissants d'Etats mandataires; 2. Une section du Secrétariat permanent de Genève dite « Section des Mandats ».

La Commission des Mandats contrôle et discute les rapports des Gouvernements mandataires en présence des représentants desdits Gouvernements, formule un avis et le transmet au Conseil de la Société des Nations. Elle examine aussi les pétitions des populations des territoires sous mandat, à condition toutefois que ces pétitions soient transmises par le Gouvernement mandataire intéressé, qui y joint lui-même ses remarques et observations. Mais, dira-t-on, que peut faire d'utile la Commission des Mandats, puisqu'aucune disposition du Pacte ne prévoit que l'on peut enlever à un Etat le mandat dont il a été chargé ? Dans ce cas comme dans tant d'autres, la Société des Nations, sans trancher dans le vif, exerce une influence puissante. De plus en plus les Gouvernements mandataires ont pris l'habitude de déléguer aux séances de la Commission des Mandats, les administrateurs des pays intéressés. Or, tout naturellement, pendant toute la



durée de la session, il se produit entre les délégués et les membres de la Commission une véritable collaboration. Par un questionnaire qu'elle a rédigé et auquel répondent les Gouvernements mandataires, la Commission exerce une influence de premier ordre. Comme les procès-verbaux des séances sont publiés, il serait malaisé et même dangereux d'y manquer de véracité. Ce serait donner des armes aux rivalités internationales et aux oppositions gouvernementales nationales. Ainsi s'exerce sur les Gouvernements mandataires une pression des plus salutaires. Les améliorations apportées par les Etats mandataires dans les territoires qui leur sont attribués sont mises en relief et flattent leur amour-propre, les poussent dans la voie des progrès réels. Ainsi, la Société des Nations tend à protéger les indigènes contre les abus éventuels, à favoriser leur bien-être, et à accomplir « la mission sacrée de civilisation » qu'elle s'est imposée à leur égard. Elle s'efforce d'éviter les multiples inconvénients inhérents au régime des protectorats, en particulier celui de causer des guerres locales ou internationales.

## CHAPITRE XVII

### **La réduction des armements et le problème de la suppression des guerres.**

« Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune. »

Telles sont les dispositions figurant en tête de l'article 8 du Pacte de la S. d. N. Si rien ne paraît plus évident, rien, hélas, n'est plus difficile à mettre à exécution. Ces armements, accumulés par les Etats pendant de longues années, perfectionnés et toujours augmentés au prix de sacrifices fabuleux, étaient incontestablement, pour certains, l'espoir d'orgueilleuses conquêtes et d'inappréciables profits. Comment renoncer aux rêves ambitieux qu'ils avaient fait naître ? Il n'est pire tentation que de se servir d'un magnifique instrument qu'on a sous la main, surtout si on l'a forgé soi-même. Tout naturellement, on désire

qu'il soit utile, qu'il soit d'un grand rapport puisqu'il a tant coûté, et, un beau jour, si l'on croit pouvoir frapper à coup sûr, on se décide à l'employer, à immoler un voisin, dont le principal tort est de paraître plus faible, c'est-à-dire moins armé. Et pour ne pas se laisser devancer par les autres, chaque Etat enfle son budget militaire, écrase les contribuables. Ainsi, cette course insensée aux armements n'augmente pas seulement les dangers de guerre ; elle devient une cause de grave affaiblissement financier. Combien de misères humaines n'eût-on pas fait disparaître, combien d'œuvres sociales n'eût-on pas accomplies en leur consacrant ne fût-ce qu'une infime partie des richesses immenses jetées dans le gouffre des armements !

En pleine connaissance des difficultés qui l'attendaient, l'Assemblée de la S. d. N. décida dès sa première session (1920) d'attaquer la redoutable question. Elle fit des propositions au Conseil, qui, à son tour, établit immédiatement un vaste plan de travail. Il créa une Commission dite « temporaire mixte » composée : 1° de 6 personnalités connues pour leurs compétences en matière politique, sociale et économique ; 2° de 6 membres de la « Commission permanente consultative » pour les questions militaires, navales et aériennes prévue par l'article 9 du Pacte ; 3° de 4 membres de la Commission économique et financière provisoire ; 4° de 6 membres du B. I. T. (dont 3 patrons et 3 ouvriers). Une Section du désarmement fut instituée au Secrétariat permanent de Genève, sous la direction de laquelle on plaça, pour réaliser une certaine unité, le Secrétariat de la Commission temporaire mixte et celui de la Commission permanente consultative.

C'est par la question de la manufacture privée des armes et du trafic des armes que la Commission temporaire mixte commença son étude. Mais les projets de Conventions établis, acceptés par certains Gouvernements seulement, ne donnèrent pas d'abord ce que l'on en avait attendu.

Conjointement à cette étude, sur la proposition de la même Assemblée de 1920, on entreprit, pour éviter des catastrophes financières imminentes en certains pays, de limiter les dépenses budgétaires consacrées aux armements. Pour ne pas faire le pas trop grand, l'Assemblée proposa que, sauf circonstances extraordinaires, pendant deux ans, le chiffre global des dépenses militaires navales et aériennes ne dépasse pas celui prévu pour



l'année en cours. A cette proposition aussi, certains Gouvernements, inquiets des armements toujours croissants de leurs voisins, n'osèrent pas répondre affirmativement.

Recommençant son étude, l'Assemblée de 1921, essaya de ramener aux chiffres de 1913 les dépenses énormes votées par les Gouvernements pour les armements, en tenant compte — cela va de soi — de la différence du pouvoir d'achat de l'argent. Ce fut un nouvel échec et un nouvel ajournement.

Sur la demande de la troisième Commission de l'Assemblée de 1921, la Commission temporaire mixte entreprend l'étude des abus de la guerre chimique. Mais, malgré les bons offices de la Commission de Coopération intellectuelle de la S. d. N., elle doit se résigner à n'aboutir que plus tard.

Elle continue cependant sa marche dans le maki où elle s'est engagée, se référant inlassablement à ce paragraphe du Pacte de la S. d. N. qui dit : « Les divers Etats s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à leurs armements, à leurs programmes navals et militaires, et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pendant la guerre ». Après une enquête, autorisée par ce texte si catégorique, elle fut bientôt en mesure de déclarer — faisant allusion à ses propres travaux : « Ces renseignements éclairent à son véritable jour la valeur relative des études statistiques. Ils donnent une exacte notion de ce potentiel militaire que, en raison du caractère pris par la guerre de nation armée, chaque Etat possède derrière la façade visible de ses armements du temps de paix. »

L'Assemblée de 1922, confirmant ses résolutions antérieures, donne une nouvelle impulsion aux enquêtes, et, grâce au triple concours de la Commission temporaire mixte, de la Commission permanente consultative et du Secrétariat permanent, obtient un volume entier de statistiques du plus haut intérêt sur les armements du temps de paix pour les forces de terre, de mer et d'air.

Nouveau pas en 1923. Avec l'approbation du Conseil, le Secrétariat de Genève coordonne les documents rassemblés et travaille à la publication d'un annuaire statistique qui apporte quelque lumière dans un domaine où régnait jusqu'alors une obscurité presque complète.

La Commission temporaire mixte dépose un plan général

pour la réduction des armements, mais, pas plus qu'un « Traité d'assistance mutuelle » examiné par l'Assemblée en septembre 1923, il n'a l'heur de rencontrer l'assentiment des Gouvernements.

Il appartenait à la cinquième Assemblée, réunie en septembre 1924, de s'élever beaucoup plus haut dans les aspirations de la S. d. N. Par des conclusions groupées sous le titre de « Protocole pour le règlement pacifique des conflits internationaux » plus connu sous le nom de « Protocole de Genève », elle dépassait même les espoirs les plus optimistes du Pacte. C'est elle qui proclama l'idée sublime de l'interdiction absolue et générale de la guerre. Tandis que le Pacte de la S. d. N. n'interdisait que les guerres de surprise et celles entreprises contre un Etat qui se conforme aux décisions des arbitres, de la Cour ou de l'unanimité du Conseil de la S. d. N., tandis qu'il les admettait [encore] s'il n'y avait pas unanimité des membres du Conseil et si les deux plaideurs n'acceptaient pas la sentence, le Protocole de Genève déclarait que, pour tous les conflits sans exceptions, le recours à l'arbitrage était obligatoire. L'Assemblée déclara que, pour assurer enfin au monde la paix définitive, il fallait reconnaître l'interdépendance des trois éléments en cause : arbitrage, sécurité, désarmement : Le désarmement se fera lorsque la sécurité internationale sera garantie ; la sécurité internationale existera le jour où l'arbitrage sera décrété obligatoire dans tous les cas. L'exécution des décisions des arbitres sera assurée par des sanctions appuyées sur la force collective des Etats.

En votant le Protocole de Genève, en septembre 1924, l'Assemblée semblait avoir atteint le but suprême que s'était assigné la S. d. N. Elle avait enfin remplacé la hideuse guerre par les décisions du droit et de la justice. Mais l'immense frisson de joie qui parcourut alors le monde ne devait être, hélas, que de courte durée. Dans plusieurs pays, les Parlements, pour des motifs plus ou moins avoués, n'estimèrent pas pouvoir ratifier le Protocole. Sa mise en vigueur devint impossible. L'œuvre de la S. d. N. était paralysée par les Gouvernements. Il fallut reprendre l'étude de la question sur nouveaux frais.

Croire à l'échec complet de l'Assemblée de 1924 serait cependant faire preuve d'un pessimisme fort exagéré. Suivant l'élan donné, maints pays conclurent entre eux des conventions, des traités d'amitié, les liant au principe de l'arbitrage. Ceux



mêmes qui n'avaient pas cru possible d'accepter intégralement le Protocole de Genève, se déclarent volontiers prêts à s'inspirer de son esprit et évoluent vers ses conclusions. L'idée maîtresse paraît de plus en plus admise et les modalités pratiques de son exécution font l'objet de recherches qui semblent devoir aboutir un jour.

Pour traiter victorieusement ce problème d'une si haute difficulté, l'Assemblée compte sur l'affermissement de l'esprit de solidarité des Etats Membres de la S. d. N. et sur les sentiments nouveaux qui se sont manifestés aux Conférences de Locarno (1925). Or, cette œuvre pacificatrice de Locarno, bien qu'en marge de la S. d. N., est déjà une résultante directe de ses efforts. Ecoutons plutôt M. Briand : « Si les négociations de Locarno ont abouti, c'est parce que nous avons pris un soin jaloux de rattacher toutes ces négociations, depuis le commencement jusqu'à la fin, à l'esprit même de la Société des Nations et à son Pacte et parce que nous nous sommes inspirés de tous les travaux antérieurs de la Société des Nations ».

L'année 1925, illustrée par les succès de Locarno, a également enregistré l'heureux aboutissement des travaux entrepris depuis 1920 pour établir un régime général de contrôle et de publicité sur le commerce international des armes, munitions et matériel de guerre. A la Convention réglant cet objet a été joint un protocole aux termes duquel les Puissances contractantes prohibent l'usage en temps de guerre, des gaz asphyxiants et des produits similaires, reconnaissent l'interdiction qui en a été formulée dans plusieurs traités et acceptent de l'étendre aux moyens bactériologiques de guerre.

Au prix de longs efforts, une Commission *préparatoire* de la réduction des armements s'est réunie à Genève en mai 1926. Les renseignements qu'elle a apportés ont permis à la VII<sup>e</sup> Assemblée (septembre 1926) de se déclarer favorable à la convocation, en 1927, d'une Conférence de limitation et de réduction des armements. C'est un nouvel espoir d'atteindre une importante étape de l'évolution pacifique du monde.

## CHAPITRE XVIII

**Le territoire de la Sarre.**

Avant la Guerre mondiale, ce territoire était administré en partie par la Prusse, en partie par la Bavière. Son importance ne résidait assurément pas dans le nombre de ses habitants, qui n'est que de 700.000, mais bien dans sa richesse minière. Chaque année il produit le chiffre énorme d'environ 12 millions de tonnes de charbon, 100.000 tonnes d'acier et 100.000 tonnes de fonte. En outre, sa situation géographique et son réseau de chemins de fer lui donnent une valeur stratégique de premier ordre.

Par le Traité de Versailles, la propriété entière et absolue des mines de charbon du Bassin de la Sarre fut accordée à la France, en compensation de celles que les Allemands lui avaient enlevées par voie de destruction au cours de la Guerre mondiale. L'Allemagne a renoncé, en faveur de la S. d. N., considérée comme fidéicommissaire, au gouvernement du territoire. Celle-ci délègue son pouvoir à une commission de cinq membres, nommés par le Conseil. Le Président (depuis peu, M. Stephens, un Canadien), exerce les fonctions d'agent exécutif. La Commission n'est responsable que devant la S. d. N. A la France furent également attribués certains droits, notamment dans le domaine des douanes et monnaies. Par contre, les habitants du territoire obtinrent l'autorisation de diriger leurs écoles, de pratiquer leur religion, de parler la langue allemande. Un conseil consultatif, composé de Sarrois, institué par la Commission de gouvernement, émet des avis sur différentes questions d'administration. Enfin, les habitants du territoire ont le droit de s'adresser au Conseil de la S. d. N., sous forme de pétitions qui doivent passer par l'intermédiaire de la Commission de gouvernement. A maintes reprises il fut fait usage de ce droit, notamment contre le maintien des troupes françaises sur le territoire. A l'heure actuelle — c'est-à-dire en 1926 — ces troupes ont été presque toutes retirées et remplacées par la gendarmerie locale. D'autres plaintes, portées par le Gouvernement allemand, ont été examinées par le Conseil de la S. d. N.

C'est par plébiscite que les habitants de la Sarre doivent se



prononcer, en 1935, sur trois possibilités : 1° Le régime actuel doit-il être maintenu ? 2° Le Territoire doit-il être réuni à la France ? 3° Le Territoire doit-il être réuni à l'Allemagne ? Afin d'éviter toutes intrigues ou manœuvres, le Conseil de la S. d. N., sur la demande des habitants du Territoire, a fait établir (par des Suisses, MM. Bonzon et Reynier) la liste des Sarrois qui auront le droit de vote en 1935.

Comme de nombreuses critiques (dont plusieurs paraissent fondées), se sont fait jour sur la composition de la Commission de gouvernement par le Conseil de la S. d. N., la Conférence de Locarno (1925), a décidé d'examiner à nouveau, dans un avenir rapproché, le régime administratif de la Sarre. L'entrée toute récente de l'Allemagne dans la S. d. N. (septembre 1926) rendant possible l'exécution des accords de Locarno, les questions pendantes concernant la Sarre vont être sans doute reprises dans un bref délai.

## CHAPITRE XIX

### La Ville libre de Danzig.

Cette ville, qui compte environ 200 000 âmes, était, déjà avant 1914, le principal port par lequel le commerce polonais trouvait son essor sur la mer Baltique. Lorsque les vainqueurs de la Guerre mondiale eurent souscrit à l'idée de faire ressusciter l'ancienne Pologne, ils se trouvèrent en face d'une véritable nécessité de lui assurer l'accès à la mer en lui garantissant des droits sur le port de Danzig. Comme cette ville compte une population essentiellement allemande, la Conférence de la Paix estima qu'elle ne pouvait mieux faire pour sauvegarder à la fois les intérêts de l'Allemagne et ceux de la Pologne que l'ériger en ville libre sous la protection de la S. d. N. Une Constitution fut élaborée par des représentants de la ville, en accord avec un Haut Commissariat de la S. d. N. Le Gouvernement et l'administration de Danzig passèrent à une assemblée populaire de 120 membres et à un Sénat de 22 membres. Un Conseil du Port, composé de deux commissaires danzikois et de deux commissaires polonais, présidé par [un] ressortissant d'un Etat neutre (un Suisse), reçut mandat d'exploiter le port et de protéger les droits des Polonais, pour leurs importations et leurs exporta-

tions. A la Pologne, on accorda en outre des garanties concernant les communications postales, télégraphiques et téléphoniques, les douanes, le contrôle et l'exploitation des principales lignes de chemins de fer, la direction des affaires extérieures de la ville libre, le soin de la défendre dans le cas où les forces de police locale ne suffiraient pas. Un Haut Commissaire nommé par la S. d. N. (un Anglais, puis un Irlandais) résidant à Danzig, règle en première instance les différends qui s'élèvent entre les Polonais et les Danzikois, étant bien entendu que le Conseil de la S. d. N. reste l'instance de recours. Ces différends ont été assez fréquents jusqu'ici et le Conseil a reçu maints recours soit de la part du Sénat danzikois, soit de la part des représentants de la Pologne, contre les décisions du Haut Commissaire. Il va de soi qu'aux difficultés inhérentes à l'exploitation du port de Danzig, dans les conditions indiquées plus haut, viennent s'ajouter celles résultant de la création du « corridor », bande de pays donnant à la Pologne un accès direct à la mer Baltique, à l'ouest de Danzig. Tandis que les Polonais le considèrent comme une condition primordiale de leur vie économique et même politique, les Allemands lui font le reproche amer de scinder leur territoire. La charge de faire régner l'ordre et la justice à Danzig est assurément une des plus lourdes qui pèsent sur le Conseil de la S. d. N.

## CHAPITRE XX

### **La reconstruction financière de l'Autriche et de la Hongrie.**

A la suite de la Guerre mondiale, notamment pendant la période 1919-1922, l'Autriche tomba dans une détresse financière telle que les efforts de son Gouvernement et de la charité privée se révélèrent absolument impuissants à l'en tirer. Les sommes avancées étaient englouties sans amélioration de la situation. Personne ne voulait plus prêter à un Etat qui ne paraissait plus pouvoir rendre. On se demandait comment seraient payées les forces de police indispensables au maintien de l'ordre. Par suite d'une dépréciation rapide et complète des billets de banque autrichiens, toute importation devenait extrêmement difficile. Perdant tout crédit, incapable de payer ses achats au dehors, l'Autriche était menacée d'une famine des



plus meurtrières. Une misère imminente, un désordre croissant, faisaient entrevoir à bref délai des insurrections, des révoltes, le brigandage généralisé, des interventions étrangères et peut-être un retour à la guerre. L'Autriche, plongée dans une sombre angoisse, risquait de devenir un foyer d'incendie au centre de l'Europe.

Ne sachant comment parer au danger particulièrement grave qui lui était signalé de tous côtés, le Conseil suprême des Puissances alliées et associées fit alors appel au Conseil de la S. d. N. Aussitôt la situation change. La Commission financière permanente de la S. d. N. se met en mouvement, aidée des experts techniques du Secrétariat de Genève. L'Assemblée de la S. d. N., alors en session, recommande les Autrichiens au monde entier et relève leur courage. La Grande-Bretagne, la France, l'Italie, la Tchécoslovaquie avancent des fonds. Le Conseil nomme et envoie à Vienne un Haut-Commissaire général (hollandais), représentant la S. d. N. Il impose un remaniement du budget, qui doit conduire à l'équilibre en deux ans. Il prescrit la réforme des entreprises industrielles de l'Etat et la diminution du nombre des fonctionnaires. Il organise d'abord un premier emprunt à court terme, garanti par les Gouvernements étrangers et trouve ainsi l'argent immédiatement nécessaire. Il demande l'arrêt de l'émission du papier-monnaie par le Gouvernement autrichien, et la fondation d'une Banque d'émission qui seule pourra créer des billets. Il fait accepter par ledit gouvernement de n'user du produit des emprunts qu'avec l'autorisation du Commissaire général. Ce dernier adressera, chaque mois, un rapport au Conseil de la S. d. N. D'autre part, les Etats étrangers qui ont garanti l'emprunt exercent un contrôle, au moyen d'un Comité spécial, et prennent connaissance des rapports du Commissaire. Ce Comité peut aussi recourir au Conseil de la S. d. N. si la nécessité s'en fait sentir. Enfin, soit le Commissaire général, soit le Comité des Puissances garantes doivent veiller à ce que nul ne porte atteinte à la souveraineté de l'Autriche.

Le Gouvernement autrichien accepte les conditions posées par la S. d. N. Il vote la mise au point du budget, approuve les mesures indispensables à la fondation de la Banque d'émission. Par un rapide retour de confiance les « couronnes papier » se stabilisent et redeviennent la monnaie en usage pour les opérations commerciales. Les réserves se reconstituent. Le Gouver-

nement autrichien se tire d'affaire avec ses propres ressources. A l'amélioration de la situation économique correspond aussitôt une diminution du chômage, une augmentation de l'épargne.

Pour permettre à l'Autriche de faire un nouvel emprunt, remboursable en vingt ans, huit Gouvernements étrangers, ceux de la Grande-Bretagne, de la France, de la Tchécoslovaquie, de l'Italie, de la Belgique, de la Suède, des Pays-Bas et du Danemark, accordèrent leur garantie. La Suisse fit une avance de vingt millions de couronnes-or. Emettre un emprunt dans de telles conditions, c'était aller au devant d'un succès assuré. En effet, tandis qu'il fallait un peu moins de 600 millions de couronnes-or, il en fut souscrit pour plusieurs milliards sans la moindre hésitation. Par exemple, à Londres, où l'on demandait 14 millions de livres on en a offert 42 millions en moins de deux heures. A New-York, où on sollicitait 25 millions de dollars, on en souscrivit pour plusieurs fois cette somme en quinze minutes.

Ainsi, l'Autriche put rembourser les avances qu'elle avait reçues de Gouvernements étrangers, convertir dans une grande mesure son emprunt à court terme, et disposer de plusieurs centaines de millions de couronnes or. Placée dans des conditions si favorables par l'intervention de la S. d. N., il ne lui fut pas difficile de continuer son assainissement financier. Elle y réussit si bien qu'au début de l'année 1926, la S. d. N., tout en conservant un certain contrôle, supprima son Haut Commissaire à Vienne.

La reconstruction financière de l'Autriche est une opération unique en son genre.

Voyant combien l'Autriche avait bénéficié de l'aide de la S. d. N., la Hongrie, dont la situation économique était fort difficile, sollicita une semblable intervention. Elle l'obtint. En peu de temps les circonstances changèrent. La situation financière est aujourd'hui très satisfaisante.



## TROISIÈME PARTIE

**L'œuvre humanitaire et sociale  
de la Société des Nations.**

Non contents de livrer un assaut terrible et peut-être définitif au hideux monstre de la guerre, les fondateurs de la S. d. N., gagnant les régions les plus élevées de la pensée humaine, ont décidé de combattre la souffrance dans le monde, de mettre les forces immenses dont ils allaient disposer, au service de la cause des faibles, des malheureux, des malades, des victimes de la violence et de l'injustice. C'est dans le domaine de la philanthropie qu'ils convieront les hommes de toutes les parties du monde à collaborer à une œuvre de charité universelle.

Il serait assurément d'une bien candide présomption d'essayer de résumer dans les quelques paragraphes qui suivent, la formidable activité entreprise. Tout au plus sera-t-il possible d'en indiquer les principaux caractères et de suggérer, aux personnes qui s'y intéresseraient, de chercher tous renseignements utiles dans les publications signalées à la fin de cet article sous le titre « bibliographie ».

## CHAPITRE XXI

**L'Activité du Bureau international du Travail (B. I. T.)**

Plusieurs grandes Conférences ont une importance toute particulière dans l'Histoire du Bureau International du Travail. Ce sont :

1. *La Conférence de Washington* (oct. nov. 1919), une vraie Constituante, qui a adopté six Conventions :

- a) Sur la durée du travail (journée de huit heures).
- b) Sur les moyens de combattre le chômage (système de bureaux publics de placement gratuit ; mesures permettant de mettre les chômeurs étrangers au bénéfice du système d'assurance contre le chômage dont bénéficient les nationaux.
- c) Sur la protection à accorder aux femmes au moment de

l'accouchement. On leur garantira, six semaines avant et six semaines après, un repos pendant lequel elles recevront une indemnité suffisante.

d) Pour empêcher qu'on utilise les femmes dans le travail de nuit.

e) Pour interdire qu'on emploie les enfants au-dessous de 14 ans dans les établissements industriels.

f) Pour interdire le travail de nuit, dans les établissements industriels, aux enfants au-dessous de 18 ans.

Puis, six recommandations :

a) Interdisant la création de bureaux de placement payants.

b) Visant à la réciprocité de traitement des travailleurs étrangers.

c) prescrivant la désinfection des laines charbonneuses ;

d) interdisant qu'on fasse manier aux femmes et aux enfants des sels de plomb dangereux pour leur santé ;

e) créant des services d'hygiène qui se mettront en rapport avec le B. I. T. dans le but de protéger la santé des ouvriers.

f) demandant l'adhésion à la Convention internationale de Berne de 1906, qui interdit l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans la confection des allumettes.

2. *La deuxième Conférence du Travail de Gênes (1920)*, qui s'est occupée des travailleurs de la mer.

Trois Conventions principales y furent établies et adoptées :

a) les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés sur les navires (à moins qu'il n'y ait sur un navire que les membres d'une même famille) ;

b) les armateurs d'un navire qui a fait naufrage doivent — s'il y a eu contrat — payer une indemnité suffisante pour faire face au chômage résultant du naufrage dudit navire ;

c) le placement des marins ne peut être fait par des agences payantes. Des sanctions pénales seront prévues par les lois de chaque pays.

Puis quatre recommandations :

a) pour limiter à huit heures environ la durée de la journée des pêcheurs ;

b) pour réduire également à 48 heures par semaine la durée du travail dans la navigation intérieure ;

c) pour établir dans chaque Etat un statut officiel des marins ;



d) pour l'assurance des marins contre le chômage.

3. *La troisième Conférence du Travail de Genève (1921)* qui a élaboré et voté sept Conventions dont 3 concernent les travailleurs agricoles. Les trois dernières ont pour but :

a) d'empêcher que les enfants au-dessous de 14 ans travaillent dans les champs pendant les heures de l'enseignement scolaire ;

b) de reconnaître aux travailleurs agricoles les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie et du commerce ;

c) de donner aux ouvriers agricoles les mêmes garanties qu'aux ouvriers de l'industrie pour la réparation des accidents du travail.

D'autres Conventions ont stipulé que l'on ne pourrait plus employer dans les soutes et les chaufferies des navires des jeunes gens âgés de moins de 18 ans ; que les ouvriers industriels auront droit à un jour de repos sur 7 ; que l'emploi des sels nocifs de plomb est interdit dans la peinture à l'intérieur des bâtiments.

En outre, cette même troisième Conférence de Genève a voté des recommandations concernant :

a) les moyens de prévenir le chômage dans l'agriculture ;

b) la protection, avant et après l'accouchement, des femmes employées dans l'agriculture ;

c) le travail de nuit des femmes dans l'agriculture ;

d) le travail de nuit des enfants et des jeunes gens dans l'agriculture ;

e) l'enseignement technique agricole ;

f) le logement des ouvriers agricoles ;

g) les assurances sociales dont ils bénéficieront comme d'autres ouvriers.

Ces recommandations, votées par plus des 2/3 des voix de la Conférence, ont été soumises à l'approbation des Conseils législatifs de chaque pays.

Enfin la Conférence a invité les Gouvernements des Puissances à favoriser l'institution de la semaine anglaise.

4. *La quatrième Conférence du Travail tenue à Genève en 1922*, a pu constater que les idées émises par les Conférences précédentes avaient fait beaucoup de chemin dans les différents Etats bien que les ratifications soient lentes.

Elle a apporté de nombreuses modifications à la constitution

du B. I. T., notamment en augmentant le nombre des membres du Conseil d'administration, porté de 24 à 32.

En outre, la quatrième Conférence a chargé le B. I. T. a) de continuer ses enquêtes afin de lutter d'une façon efficace contre le chômage ; b) d'étudier les voies et moyens de prévenir les crises économiques, notamment en collaborant avec l'organisation économique et financière de la S. d. N. ; c) de chercher à centraliser les renseignements concernant les effets de la politique financière et commerciale sur la vie des travailleurs ; d) d'ouvrir une enquête sur les conditions d'existence des travailleurs dans les pays dont le change est tombé bas.

5. *La cinquième Conférence*, tenue à Genève en 1923, a adopté une recommandation concernant les principes généraux pour l'organisation de services d'inspection destinés à assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

6. *La sixième Conférence* (Genève, 1924), a élaboré une recommandation relative à l'utilisation des loisirs des travailleurs.

7. *La septième Conférence* (Genève, 1925) a établi une convention concernant la réparation des accidents du travail.

Les lignes qui précèdent ne donnent qu'un faible aperçu de l'activité intense du B. I. T. Il est devenu un organisme scientifique de premier ordre et, à ce point de vue, rend les plus grands services. Par les renseignements qu'il a fournis à la Conférence économique de Gênes (convoquée en 1922 par le Conseil suprême des Alliés) par de vastes enquêtes qu'il a entreprises à la demande de l'Organisation du Travail, sur la Russie, la Hongrie, la Ruhr, la Silésie, il a facilité à la S. d. N., aux Gouvernements, aux économistes, des études pour lesquelles la documentation est particulièrement difficile à obtenir. Son « enquête sur la production » est une œuvre considérable. Sous l'impulsion intelligente de son infatigable Directeur, il étend de jour en jour le champ de son action bienfaisante et collabore avec une persévérance tenace à l'élaboration de cette charte idéale qui, apportant aux travailleurs plus de sécurité et plus de justice, deviendra une des garanties les plus solides contre la guerre des classes et l'un des monuments les plus grandioses de l'humanité.



## CHAPITRE XXII.

## L'Organisation d'Hygiène.

Après leur proclamation de la lutte à outrance contre la guerre, les fondateurs de la S. d. N., emportés par leur enthousiasme, ont voulu combattre dans un cadre plus étendu, la souffrance dans le monde. C'est ainsi que l'on peut lire à l'article 23, paragraphe *f* du Pacte de Paris : « Les Membres de la Société s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies ».

Un rouage nouveau dit « Organisation d'Hygiène » fut forgé : Il se compose d'un *Conseil consultatif*, d'un *Comité d'Hygiène*, d'un *Secrétariat* et d'une *Commission des Epidémies*. C'est le *Bureau de l'Office international d'Hygiène publique* de Paris qui remplit les fonctions de Conseil consultatif. Il donne des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité d'Hygiène.

Le *Comité d'Hygiène* est en relations directes avec le Conseil de la S. d. N. et l'Assemblée. Dans son sein sont représentés le Bureau international du Travail, le Bureau sanitaire panaméricain, les Ligues des Sociétés de la Croix-rouge. Il organise des enquêtes, dirige les travaux de la Section d'Hygiène du Secrétariat de la S. d. N. qui est un secrétariat technique avec une activité d'ordre exécutif.

Enfin la *Commission des Epidémies* dont le rôle est défini par son nom même est rattachée à la Section d'Hygiène du Secrétariat de la S. d. N.

Possédant de merveilleuses ressources d'ordre technique, l'Organisation d'Hygiène rassemble une foule de documents qui sont autant d'armes pour combattre les maladies, notamment les épidémies. Mise au bénéfice d'une grosse somme d'argent provenant de la Fondation Rockefeller, elle publie constamment des renseignements de la plus haute utilité pour triompher du choléra, du typhus, de la variole, du scorbut, des fièvres meurtrières, etc.

Pour préparer mieux qu'auparavant les fonctionnaires des services d'hygiène à la lutte contre les maladies contagieuses, on a organisé des échanges internationaux. Un certain nombre d'hygiénistes, de bactériologistes, sont ainsi mis dans la possi-

bilité de s'instruire des méthodes pratiquées dans les différents pays du monde.

Dans des réunions de groupes, dans des conférences spéciales, on procède à une étude approfondie des problèmes posés par les circonstances. C'est le 1<sup>er</sup> octobre 1923 que se tint la première réunion de groupe. Elle comprit d'abord six semaines d'études, de recherches, de discussions, à Genève, puis trois semaines d'études en Angleterre, en Hollande et en Suisse. Enfin au retour de ce voyage on consacra dix journées à Genève à établir des conclusions. De telles méthodes de travail doivent forcément conduire à un résultat des plus sérieux.

D'autre part, par des statistiques portant sur un nombre élevé de cas, ainsi que par des recherches scientifiques faites en étroite collaboration, les spécialistes arrivent à une vue d'ensemble et à une coordination des efforts propres à assurer un succès toujours croissant. Entre autres études, il faut signaler celles entreprises pour mesurer la valeur des sérums antitoxiques et en assurer l'efficacité, pour arriver à la standardisation des différents médicaments d'une préparation particulièrement difficile. En septembre 1922 se réunit à Genève, une Commission des sérums antitétanique et antidiphtérique. En 1923 un groupe important de spécialistes de la sérologie ont travaillé en commun pendant deux semaines dans les laboratoires sérothérapiques de Copenhague. Ces exemples, cités entre beaucoup d'autres, permettent de se rendre compte des avantages tout à fait nouveaux apportés dans le domaine de la thérapeutique par les organisations internationales de la S. d. N.

A plusieurs reprises déjà, grâce à l'intervention de l'Organisation d'Hygiène, des désastres furent évités et des fléaux circonscrits. C'est ainsi que la Commission des Epidémies créée par la S. d. N. intervint avec beaucoup d'énergie et de succès en Pologne, où des épidémies exerçaient d'affreux ravages et menaçaient d'envahir l'Europe centrale. Par des envois de médecins et de grosses sommes d'argent elle a rendu des services inappréciables aux réfugiés grecs revenus dans leur pays en automne 1922, à la suite des batailles de la guerre gréco-turque. Par ses conseils, ses interventions bénévoles, ses fournitures de matériel, le Comité d'Hygiène a, dans nombre de cas, puissamment aidé différentes organisations locales à triompher d'angoissantes difficultés.



En 1921 lorsqu'une effroyable menace pesait sur l'Europe, du fait que le typhus, la fièvre récurrente, le choléra, avaient pris en Russie des proportions inouïes, le Conseil de la S. d. N. intervint sur la demande du Gouvernement polonais et améliora rapidement la situation. A cette occasion, il organisa, à Varsovie, une Conférence sanitaire qui fixa un vaste programme d'action contre les épidémies et établit des conventions internationales pour la lutte contre les contagions.

L'organisation d'Hygiène, étendant ensuite son champ d'action, apporta ses secours dans maintes régions de la Méditerranée orientale, de l'Afrique et de l'Orient. Elle a entrepris une vaste étude des moyens de combattre le cancer et le paludisme. Elle collabore avec le Bureau international du Travail pour combattre le charbon et différentes maladies particulièrement meurtrières dans les centres industriels, avec la Commission de l'Opium pour lutter contre les ravages des stupéfiants, avec la Commission des Communications et du Transit pour améliorer le régime sanitaire des canaux servant à la navigation et des voies d'eau internationales.

Un Bureau épidémiologique établi à Singapore tient tous les ports d'Extrême-Orient au courant des cas d'épidémie se produisant tant à terre que sur les bateaux.

Nous ne pouvons mieux terminer ce court chapitre qu'en transcrivant ici le communiqué publié dans les journaux le 1<sup>er</sup> mai 1926 concernant l'état actuel des études du Comité d'Hygiène. Il permet, en effet, à propos de récentes séances, de se faire quelque idée de la coopération mondiale dans le domaine de la lutte contre les plus terribles maladies dont souffre l'Humanité :

« Le Comité d'Hygiène vient de tenir à Genève sa sixième » session. Il a commencé l'examen du rapport du directeur » médical sur son voyage en Extrême-Orient, à l'occasion du » premier échange des fonctionnaires d'hygiène publique au » Japon et de la première session du Conseil consultatif du » bureau de renseignements épidémiologiques de Singapour, » institué au cours de l'année dernière.

« La partie du rapport qui a été adoptée par le Comité » d'Hygiène, s'exprime d'une façon très élogieuse sur l'organi- » sation du service d'hygiène, dont les autorités japonaises ont » doté le Japon, la Corée et la Mandchourie du Nord. Elle

» souligne également la richesse considérable de la documentation technique et la valeur des monographies publiées par des savants japonais sur les problèmes d'hygiène publique, problème de la nutrition, choléra, etc.

» Le système des bourses industrielles, prévu par l'organisation de l'hygiène dans le cadre général des échanges collectifs, sera, aux termes du rapport, étendu à l'Extrême-Orient, afin de permettre, d'une part, aux spécialistes occidentaux s'occupant d'hygiène publique et de recherches médicales de se rendre au Japon pendant 9 mois environ et d'y procéder à des études dans les différents instituts japonais ; d'autre part, aux spécialistes japonais d'étudier en Occident les problèmes qui intéressent plus particulièrement le Japon. Des professeurs japonais seraient invités à faire connaître dans deux ou trois centres occidentaux les résultats des expériences scientifiques acquis par le Japon en ce qui concerne les problèmes d'hygiène publique. »

## CHAPITRE XXIII

### La lutte contre l'opium et autres stupéfiants.

C'est à l'année 1906 que remonte la croisade contre les abus de l'opium. Prêchée par des sociétés de missionnaires, entreprise par le Président Rosevelt, elle entra dans une première phase d'activité en 1909, lorsque 13 Etats intéressés envoyèrent des délégués à une première assemblée convoquée à Shanghai. Pour la première fois, les abus de l'opium y furent dénoncés à l'Humanité comme un fléau et comme une honte.

En 1912, sur l'initiative des Etats-Unis d'Amérique, une nouvelle Conférence internationale se réunit à La Haye et signa une convention aux termes de laquelle l'usage de l'opium devait être réduit et à peu près supprimé. Son exportation et son importation étaient interdites, sauf dans certains cas expressément prévus. Cette Convention prévoyait des mesures à peu près analogues concernant la fabrication et la vente de la morphine et de la cocaïne. Mais mille raisons intervinrent auprès des Gouvernements des Puissances lorsqu'il s'agit de ratifier les sages dispositions de la Convention. Il fallut convoquer une nouvelle Conférence en 1913, puis une autre en 1914. Un espoir



de succès était enfin permis, lorsque la Guerre mondiale vint tout remettre en question. Non seulement le progrès de la cause fut arrêté, mais les ravages des stupéfiants devinrent plus effrayants que jamais, à tel point qu'en 1918 les statistiques des différents pays attribuaient aux drogues nuisibles jusqu'au 5 % des cas de mortalité et que dans certaines prisons on évaluait à 60 % des détenus les consommateurs d'opium et d'autres drogues nuisibles.

Emue de cet état de choses, la Conférence de Paris inséra dans le Traité de Versailles (1919) une clause par laquelle les Etats signataires s'engageaient à observer la Convention de l'opium votée en 1912, et donna à la S. d. N., par l'article 23 du Pacte de la S. d. N., droit de contrôle dans ce domaine. En exécution de cette décision, la première Assemblée de la S. d. N. (1920) institua une *Commission consultative du trafic de l'opium et autres stupéfiants*. Cette Commission, qui devint un organe consultatif des plus précieux pour le Conseil, tint une série de séances au cours desquelles elle envisagea les mesures à prendre pour arriver à l'application de la Convention de 1912 et y ajouta d'autres clauses permettant d'obtenir des résultats plus rapides et plus complets. En 1923 déjà, après de longues discussions, la majorité des Etats de la S. d. N. avaient approuvé ladite Convention. Des dispositions spéciales facilitèrent la saisie des stupéfiants illicitement expédiés et des sanctions sévères exercèrent une action salubre sur les délinquants.

Ce grand premier pas devait bientôt apparaître comme insuffisant, car la surveillance la plus attentive ne saurait empêcher la contrebande de produits d'un si petit volume. Pour agir de façon plus efficace, la Commission résolut d'essayer de limiter la culture du pavot et du coca aux besoins de la science et de la médecine. Par une série d'études délicates, on arriva à fixer cette quantité minimale. Mais voici qu'il fallut, conjointement à cette étude, examiner les mesures qu'il conviendrait aussi de prendre à l'égard de l'opium à fumer. A cet effet, une Conférence internationale fut convoquée à Genève, en novembre 1924, en même temps qu'une autre continuait la recherche des moyens d'arriver à limiter la production des drogues nuisibles.

Avec beaucoup d'habileté, la première Conférence arriva à faire admettre par tous les Etats représentés — sauf la Chine — non seulement qu'ils appliqueraient la Convention de La

Haye de 1912, mais qu'ils prendraient de nouvelles mesures en cas de nécessité, pour que, dans un espace de quinze ans, l'usage de l'opium préparé soit supprimé dans tous les pays d'Extrême-Orient placés sous leur juridiction, étant bien entendu que la date à laquelle on commencerait à compter la période de quinze ans serait fixée dans des conditions déterminées. Le contrôle de l'observation des décisions prises fut confiée à une Commission spéciale nommée par le Conseil de la S. d. N.

Ce n'est pas par un moindre succès que se terminèrent les travaux de la seconde Conférence. On accentua différentes clauses de la Convention de La Haye de telle sorte que l'on rendit beaucoup plus efficace le contrôle du commerce de l'opium, de la morphine, de l'héroïne, des feuilles de coca, de la cocaïne, de l'ecgonine et du chanvre indien. La fabrication des stupéfiants peut être, dorénavant, soumise à une surveillance plus serrée, du fait que chaque Etat est tenu d'indiquer d'avance les quantités de stupéfiants dont il a besoin et que, s'il indique des chiffres paraissant trop élevés, il risque d'être interpellé, sur les ordres d'un Comité spécial dit Central, par le Secrétaire général de la S. d. N. Des dispositions nouvelles visent à rendre la contrebande sinon impossible, du moins fort difficile.

Pour parer à des difficultés d'ordre économique déjà soulevées antérieurement, le Conseil de la S. d. N. a décidé d'envoyer en Perse une Commission spéciale chargée de faire une enquête sur la culture du pavot et la possibilité de lui substituer d'autres cultures.

En résumé, on est fondé à espérer que les ravages de l'opium et des stupéfiants en général vont sérieusement diminuer, sous l'action énergique et tenace de la Société des Nations.

## CHAPITRE XXIV

### **La Traite des femmes et des enfants. — L'esclavage.**

C'est en 1899 que différentes organisations privées, réunies en congrès, créèrent le « Bureau international pour la répression de la traite des femmes et des enfants ». Ce bureau, dont le siège fut placé à Londres, s'entendit avec différents Gouvernements, notamment avec le Gouvernement français, qui convoqua deux conférences diplomatiques dont les travaux aboutirent à deux



Conventions internationales. La première (1904), signée par seize gouvernements, conclut à la nomination, dans chaque pays, de fonctionnaires chargés de lutter contre la traite ; la deuxième (1910) prévoit que chaque pays signataire prendra de nouvelles mesures contre ceux qui se livrent à la traite si celles prévues par la loi sont insuffisantes. Mais, en raison de circonstances diverses, notamment par suite du bouleversement résultant de la Guerre mondiale, les dispositions prises ne furent guère observées. En 1919, l'état des choses était tel que la Conférence de la Paix (1919) estima devoir intervenir en stipulant dans le Pacte de Paris (art. 23) que la S. d. N. était chargée de contrôler les accords concernant la traite des femmes et des enfants.

Comme les traitants agissent généralement dans plusieurs pays en même temps, la S. d. N. se trouvait particulièrement bien placée pour les observer et les faire punir. Dès 1920, l'Assemblée de la S. d. N. ordonna une enquête internationale et pria le Conseil de convoquer une Conférence chargée d'en utiliser les résultats pour arriver à une efficace unité d'action. Cette Conférence, à laquelle participèrent 34 Etats se réunit à Genève en juillet 1921, prit connaissance de l'œuvre accomplie jusqu'alors par le Bureau international pour la répression de la traite des femmes ainsi que par les associations privées et jeta les bases d'une Convention internationale, qui fut approuvée par l'Assemblée de la S. d. N. en septembre de la même année. Tout en confirmant les principes inscrits dans les Conventions de 1904 et de 1910, la S. d. N. étendit sa protection aux femmes de couleur et aux enfants, et contribua à introduire, dans la législation internationale, des clauses facilitant l'extradition des individus poursuivis par les autorités judiciaires. En outre, par l'institution d'une *Commission permanente*, elle s'est mise à même de fournir à qui de droit tous les renseignements désirables concernant l'application des Conventions et, d'une manière générale, toutes les questions internationales relatives à cette matière. Le nombre des ratifications de la Convention de 1921 par les Etats va croissant. La documentation résultant des fréquentes enquêtes de la Commission permanente est d'une haute utilité pour les Gouvernements.

La 7<sup>e</sup> Assemblée (septembre 1926) a approuvé, après l'avoir modifiée, une Convention présentée par le vicomte Cecil, visant

à poursuivre la suppression de l'esclavage sous toutes ses formes. Ainsi, si les gouvernements intéressés se déclarent d'accord à leur tour, nous verrons bientôt disparaître complètement cette honte de l'Humanité.

## CHAPITRE XXV

### **La répression du trafic des publications pornographiques.**

Des associations privées s'étaient occupées de cette question avant la création de la S. d. N., mais elles rencontraient de grandes difficultés d'action. Dans un Congrès qu'elles tinrent en 1908, elles demandèrent aux Gouvernements d'engager une croisade commune contre un mal dont elles dénonçaient les ravages et obtinrent du Gouvernement français la convocation d'une Conférence diplomatique internationale, en 1910. Diverses mesures furent adoptées par les Etats représentés, mais elles furent si peu observées que le trafic des publications obscènes alla en augmentant.

Sur l'initiative de la Grande-Bretagne, la troisième Assemblée de la S. d. N. (1922) prit la question en mains et proposa non seulement aux Etats de mettre à exécution les décisions de la Conférence diplomatique de 1910, mais de convoquer une Conférence internationale chargée de l'élaboration d'une véritable Convention. Cette Conférence, réunie à Genève en 1923, reprit l'œuvre de 1910 et établit une Convention qui, en peu de temps, reçut l'adhésion de quarante-trois Etats. A teneur de cet acte international, des peines sont prévues pour toute une série de cas énumérés avec soin et précision.

## CHAPITRE XXVI

### **Rapatriement des prisonniers de guerre, des femmes et des enfants déportés.**

Il est impossible de se faire une idée exacte des souffrances inouïes endurées par un nombre immense de prisonniers de guerre, non seulement pendant les hostilités, mais après la conclusion de la paix. Malgré le dévouement magnifique d'associations philanthropiques qui, dans ces circonstances tragiques,



ont bien mérité de l'Humanité, malgré les constantes interventions de la Croix-Rouge, il devenait de plus en plus impossible de sauver de la misère et de la mort de véritables masses de pauvres malheureux. Estimant qu'elle ne pouvait rester indifférente aux appels désespérés qui lui étaient adressés, la S. d. N. intervint dans toute une série d'occasions dont nous ne pouvons énumérer ici que les principales :

Un rapport, rédigé en 1920, avait annoncé la mort probable, au cours de l'hiver suivant, de plus de 150 000 prisonniers restés en Sibérie. Immédiatement la S. d. N. se met en mouvement. Par décision du 11 avril 1920, le Conseil désigne l'illustre explorateur Nansen comme son mandataire, le charge de grouper les bonnes volontés déjà acquises et de coordonner les efforts. Dès lors, les situations les plus embrouillées s'éclaircissent, les problèmes les plus ardues se solutionnent. Des millions de francs affluent pour ces expéditions d'un nouveau genre. Dans l'espace de deux ans et trois mois, 427,386 personnes appartenant à 26 nations différentes sont ramenées de diverses régions dans leurs foyers.

Par suite des succès et des échecs de la guerre gréco-turque, en Asie mineure, par suite des mouvements en avant et en arrière des armées belligérantes, bien des milliers de femmes et d'enfants furent séparés de leur famille et emmenés au loin, au hasard des circonstances. Pour mettre un terme à cet état lamentable, la S. d. N. nomma une Commission d'enquête et organisa des services de police. Avec le concours des communautés religieuses intéressées, elle parvint à retrouver un grand nombre de malheureuses et de malheureux et fonda pour eux deux maisons de refuge : l'une à Constantinople où on les abrite en attendant qu'à la suite d'enquêtes on puisse les rendre à leur famille ou les placer sous la garde de sociétés charitables, l'autre à Alep où on les garde généralement plus longtemps pour leur apprendre un métier.

A cette œuvre de protection des femmes et des enfants abandonnés dans le Proche-Orient, la S. d. N. a décidé à plusieurs reprises de continuer son secours. La VIIe Assemblée (septembre 1926), après rapport de sa cinquième Commission, s'est encore occupée de diverses questions concernant, d'une manière générale, la protection de l'enfant.

## CHAPITRE XXVII

**L'aide aux réfugiés.***a) Les réfugiés russes.*

Fuyant les troubles et les persécutions, sans avoir eu le temps ni la possibilité d'emporter les ressources nécessaires à leur existence, plus d'un million cinq cent mille Russes erraient en Europe à la fin de la guerre. Sans appui, sans moyen de gagner de quoi vivre, la plupart d'entre eux se débattaient dans les angoisses de la misère. Malgré tous les efforts de la Croix-Rouge et d'autres associations philanthropiques, la situation de ces malheureux ne s'améliorait pas. Il fallait, pour les tirer de peine, une action puissante, généralisée et bien coordonnée. Le Conseil de la S. d. N., comprenant son devoir, nomma un haut commissaire dans la personne de M. Nansen et provoqua la réunion, à Genève, d'une Conférence gouvernementale (1921). Aussitôt l'aide est organisée avec le concours des gouvernements et des associations charitables. Le Bureau international du Travail offre sa collaboration. On ne distribue plus seulement de l'argent, des vivres et des vêtements ; on met les indigents à même de gagner leur vie en les répartissant dans différents pays.

Il ne faudrait cependant pas croire que cette œuvre se soit exécutée sans heurts ni traverses. A un moment donné, par exemple, du fait que la France, d'une part, et la Croix-Rouge, de l'autre, se virent momentanément empêchées de verser leurs importants subsides, vingt-cinq mille Russes réfugiés à Constantinople faillirent mourir de faim. Nul ne peut dire ce qu'il serait advenu de ces malheureux si la S. d. N. n'avait été en mesure de leur faire parvenir, avec la plus grande rapidité, de gros chargements de farine. Depuis lors, grâce aux fonds considérables recueillis par la S. d. N., ceux qui le désiraient ont été rapatriés et le plus grand nombre des autres ont été évacués et mis à même de gagner leur vie en Amérique, en Allemagne, en Autriche, en Bulgarie, en Hongrie, en Yougoslavie, en Tchécoslovaquie. Cependant, pour que l'œuvre se continue jusqu'à ce que des résultats satisfaisants soient définitivement acquis, la quatrième Assemblée (1923) a décidé de prier le Conseil



de continuer son intervention auprès des Gouvernements pendant un certain temps encore.

b) *Réfugiés d'Asie Mineure.*

A peine les secours aux réfugiés russes étaient-ils entrés dans une phase d'efficace activité, que la guerre gréco-turque faisait fuir hors d'Asie Mineure des masses énormes de vieillards, de femmes et d'enfants. Immédiatement, la troisième Assemblée (1922) donna les instructions nécessaires à M. Nansen, son haut commissaire, pour qu'il porte secours à ces malheureux. Ils étaient 750.000 dans le plus complet dénuement. Tandis que nombre de Gouvernements, la Croix-Rouge et l'Union internationale de secours aux enfants envoient, dans le Proche-Orient, des secours sous diverses formes, la S. d. N. coopère puissamment à cette œuvre humanitaire colossale, en créant des ressources de tout ordre, en coordonnant les efforts, en facilitant les transports de réfugiés sur terre et sur mer, en fournissant du matériel médical et des navires, en envoyant des membres de sa Commission des Epidémies organiser des services sanitaires. Elle sollicite des dons dans divers pays et les obtient. A Constantinople, où se trouvaient une foule de désespérés, et où l'on enregistrait plus de cinq cents décès par jour, elle crée des stations sanitaires et enraie la mortalité. Des milliers de ces pauvres gens sont dirigés et installés en Thrace par ses soins. Comme le Gouvernement grec manque de ressources pour se tirer d'embarras, le Conseil de la S. d. N. négocie, pour lui, un emprunt international, lui trouve des fonds qui seront surveillés par un « Office autonome des réfugiés », présidé par un Américain. Cet office reçoit des terres du Gouvernement grec et, aidé de différentes associations charitables, fournit aux réfugiés la possibilité de vivre en les cultivant. Pour que cette œuvre donne son maximum de résultats bienfaisants, la quatrième Assemblée (1923) lui a renouvelé son appui. Un rapport présenté à la septième Assemblée (1926) annonce que l'office autonome a, jusqu'à maintenant, secouru efficacement 116 000 familles de réfugiés, représentant environ 700 000 personnes. Il en reste encore 500 000 à tirer de l'affreuse situation où ils se trouvent.

c) *Réfugiés arméniens au Caucase.*

Le Conseil de la S. d. N. a cherché, dès 1923, à faciliter

l'acquisition, dans le Caucase, d'étendues de terres que des groupes d'Arméniens seraient appelés à défricher pour échapper à la misère dans laquelle ils se débattent. En 1925, l'Assemblée a voté une somme de 50.000 francs-or pour continuer à favoriser cette œuvre philanthropique.

Le 25 septembre 1926, le Dr Breitscheid, rapporteur de la cinquième Commission de la S. d. N., annonçait que, suivant les rapports reçus, les travaux d'irrigation et d'établissement coûteraient environ 1 500 000 livres sterling. Comme il ne paraît pas possible de recueillir cette somme au moyen d'un emprunt public, l'Assemblée a déclaré qu'elle ferait tout ce qui dépendrait d'elle pour faciliter les efforts des organisations privées et des particuliers disposés à avancer des fonds sous forme de prêt ou de don. Le Conseil envisagera la possibilité de constituer un Comité qui étudiera les voies et moyens de réunir ces fonds. Il surveillera lui-même l'emploi de l'argent. 15 000 francs ont été votés pour couvrir les frais d'impression et de distribution des pièces relatives à l'opération financière projetée, qui permettrait d'établir environ 25 000 Arméniens dans leur foyer national. Le Dr Nansen vient d'être autorisé à présenter ses propositions aux souscripteurs possibles en Europe et en Amérique.

d) *Réfugiés bulgares.*

Voici comment le Commandant Young, représentant de l'Empire britannique, s'exprimait au sujet des réfugiés bulgares, dans le rapport présenté le 21 septembre 1926, au nom de la deuxième Commission de l'Assemblée : « En Bulgarie comme en Grèce, la présence des réfugiés a posé un problème d'ordre humanitaire. Beaucoup d'entre eux étaient, en effet, presque sans ressources et mouraient de maladie et de faim. Ils provoquaient également un problème d'ordre économique, social et politique, car certains d'entre eux tendaient à devenir des éléments de désordre et pouvaient, non seulement causer des troubles d'ordre intérieur, mais encore susciter des difficultés avec les pays voisins. »

Ces quelques lignes soulignent bien qu'il y a un intérêt général à secourir ces malheureux. Elles montrent quels services rend la S. d. N., non seulement aux Bulgares eux-mêmes, mais aux pays voisins et à l'Europe entière, si facilement troublée par les événements de la péninsule balkanique. Suivant le plan



établi par le Comité financier de la S. d. N., une somme de 2.250.000 livres sera récoltée au moyen d'un emprunt à l'étranger et permettra d'assécher les terrains afin de les rendre propres à la culture, de construire des maisons, de fournir des semences et des outils aux réfugiés. Ceux-ci sont au nombre de 220.000. Cent vingt mille vont pouvoir être établis dès maintenant. Ce sera le tour des cent mille autres dès que le Conseil de la S. d. N. aura pu réunir les fonds nécessaires, ce qui très probablement, ne tardera pas.

## CHAPITRE XXVIII

### **Aide aux populations frappées de calamités.**

D'accord avec la Croix-Rouge, qui en a pris l'initiative, la quatrième Assemblée (1923) et la cinquième Assemblée (1924), ont constitué une Commission chargée d'examiner s'il serait possible de créer un fonds international pour venir en aide aux pays frappés de grandes calamités. La sixième Assemblée (1925) a fait étudier un projet de statuts d'une Union internationale de secours.

Les derniers jours de septembre 1926, suivant un communiqué envoyé aux journaux, le Conseil de la S. d. N. a décidé de réunir en 1927, la Conférence de diplomates qui constituera de manière définitive l'Union internationale de secours pour les populations frappées de calamités. Un projet très complet, déjà élaboré, permettra à la Conférence d'avancer très rapidement dans ses travaux. D'autre part, une Commission préparatoire se réunira encore le 3 novembre 1926, à Genève, afin de faire des propositions concrètes au Conseil, plus particulièrement en ce qui concerne la date exacte à laquelle la Conférence pourrait être convoquée.

Ainsi, sans chercher du tout à supplanter les grandes associations internationales de charité et de philanthropie, la S. d. N. favorise leur action, en leur accordant de nombreuses facilités de tout ordre et en les aidant à coordonner des efforts qui, isolés, seraient moins productifs. Grâce à ses Commissions techniques admirablement organisées, elle rend des services inappréciables aux Gouvernements qui recourent à son aide.

Par ses nombreuses séances de délégués appartenant aux diverses nations du monde, elle crée, à propos de questions d'ordre philanthropique, des contacts qui rendent plus aisées les discussions si délicates et si difficiles de l'ordre politique.

## QUATRIÈME PARTIE

### Conclusion.

#### CHAPITRE XXIX

##### Les reproches adressés à la S. d. N. sont-ils fondés ?

Pourquoi, malgré la splendeur de son idéal et le magnifique bilan de son œuvre, la S. d. N. ne jouit-elle pas davantage de la faveur du grand public mondial ? A cette question il est facile de répondre par quelques explications. Laissant de côté l'hypothèse que d'aucuns ont peut-être des raisons d'ordre politique ou personnel de désirer le retour de la guerre — car ce point est bien trop délicat pour être traité ici — nous constatons des oppositions plus ou moins vives, plus ou moins sourdes, inspirées par une véritable sincérité de sentiment ou causées par des réactions bien humaines. Passons-les rapidement en revue.

Chez bon nombre d'esprits honnêtement intentionnés, apparaît la crainte de voir diminuer, au profit de la S. d. N. l'autonomie des Etats, la liberté d'action des gouvernements, voire même le patriotisme des citoyens. Cette crainte est-elle réellement fondée ? Nous disons résolument : non.

En effet, la S. d. N. a démontré de façon catégorique qu'elle était résolue à respecter la souveraineté de chaque Etat, en introduisant, dès le début, parmi les principes fondamentaux sur lesquels s'étaie son œuvre, celui de la nécessité de l'unanimité des votes au Conseil et à l'Assemblée, dans des cas de première importance. Quel progrès plus réjouissant les petits Etats — parmi lesquels se range le nôtre — pouvaient-ils désirer voir



réaliser, que la possibilité d'arrêter eux-mêmes, par un simple vote, l'action des grandes Puissances du monde lorsqu'elle leur paraîtrait mal inspirée ? La voix des petits Etats a la même valeur que celle des grands dans les votes de l'Assemblée, du Conseil et des Commissions. A l'Assemblée, les petits Etats sont en majorité ; au Conseil ce sont les membres non permanents, c'est-à-dire des Puissances de deuxième ou troisième grandeur.

Il est assez piquant de voir des Suisses reprocher à la S. d. N. de limiter par son pacte la souveraineté des Etats. Le peuple suisse a-t-il fait autre chose lorsqu'il a voté la Constitution fédérale ? Il a simplement reconnu qu'il y avait nécessité vitale de restreindre, sur quelques points, la souveraineté des cantons pour sauvegarder l'existence même de la Confédération. Pourquoi les divers Etats du monde ne consentiraient-ils pas quelques légères diminutions de leurs droits régaliens, si ce modeste sacrifice les met à l'abri de la guerre, c'est-à-dire de la destruction éventuelle de toute leur économie ?

Au dire de quelques-uns la S. d. N. gêne parfois l'action des Gouvernements et amoindrit leur pouvoir. C'est possible ; c'est même fort heureux. Dans combien d'occasions, si elle avait déjà existé, eût-elle, par son intervention pacifique, sauvé les peuples d'imprudences chauvines ! Dans tous les pays du monde les habitants se montrent empressés de critiquer ceux qui les dirigent. Ils condamnent, en des multitudes de discours stériles, les erreurs d'une politique trop impulsive. Voudraient-ils maintenant s'insurger contre l'institution d'un organe international parlant un peu haut aux ministres qui se révèlent sourds à la voix discrète de la raison et de la modération ?

D'autres, disions-nous, croient, en toute bonne foi, qu'une alliance des peuples, qu'une Société des Nations, porte atteinte au patriotisme. Mais qu'est-ce que le patriotisme, sinon le désir intense de travailler, de se sacrifier même, aux intérêts supérieurs de la Patrie ? Or que sont ces intérêts supérieurs ? Est-ce de brandir un drapeau avec des airs de défi ? de parader, le regard menaçant et la main sur l'épée ? de regarder de travers les humains qui ont le grand tort de se trouver au-delà d'une frontière — souvent tracée, au reste, au mépris de la justice ou en dépit du bon sens ? de nourrir, par principe, des sentiments de haine à l'égard de nations qui ont été ennemies autrefois, dans des circonstances toutes différentes de celles d'aujourd'hui ?

Faire acte de patriotisme n'est-ce pas plutôt contribuer à donner à son pays la paix en entretenant des relations aussi amicales, aussi suivies que possible avec les habitants des territoires limitrophes ? augmenter son bien-être par des échanges faciles et constants avec l'extérieur ? faire croître son prestige par une compréhension large et généreuse des grandes œuvres humanitaires ? Fœrster, l'un des esprits les plus distingués de notre temps, disait, lors du III<sup>e</sup> Congrès international d'Education morale tenu à Genève en 1922 : ..... « Lord Robert » Cecil a parlé un jour d'un patriotisme élargi qu'il faudrait » aujourd'hui réveiller dans les âmes et qui évoquerait en chaque » peuple particulier le sentiment de sa responsabilité à l'égard » de l'unité des peuples ..... Le fait de nous plonger en pensée » dans les qualités de l'étranger et de comprendre les traditions » qui nous sont opposées nous conduit spontanément à nous » demander non pas seulement ce que notre peuple a gagné » au contact des autres civilisations, mais quelle a pu être son » apport à la culture universelle parmi cet échange mondial » de dons et de découvertes. Cet aspect de la question éveille » le sentiment d'une responsabilité nouvelle : il s'agit d'utiliser » et de mettre en valeur ce denier que nous avons reçu. Nous » sentons en nous le devoir que cet élément ne s'égare pas dans » la masse des échanges réciproques et ne soit pas remplacé » par un simple pastiche de l'étranger. »

Et voici encore un passage de cette même conférence de Fœrster : « Jacques Rivière démontrait que chaque peuple » apportait à la solution des grands problèmes humains un élément parfaitement défini et indispensable et que, précisément, » le particularisme de chacun rendait au plus haut point nécessaire sa collaboration complémentaire à l'ensemble des aptitudes » différentes. C'est dire que le nationalisme spirituel authentique » conduit à la *synthèse* des individualités. »

En nous obligeant à regarder par dessus les frontières qui nous enserrant, la S. d. N. contrarie parfois notre politique traditionnelle, mais elle nous conduit à un patriotisme élargi, vrai et fécond.



## CHAPITRE XXX

## De quelques causes du scepticisme des masses.

Au grand nombre de ceux qui, en toute sincérité, croient voir dans la S. d. N. un danger de diminution de l'autonomie des Etats et d'affaiblissement du sentiment patriotique, s'ajoute l'armée, bien plus redoutable, des sceptiques. Ceux-ci sont les véritables ennemis de l'œuvre de paix, parce que, sans l'attaquer, ils l'enveloppent de propos indifférents et la relèguent tranquillement dans le domaine des intéressantes, mais vaines utopies. D'un ton qu'ils daignent généralement rendre bienveillant, ils reconnaissent la bonne volonté dépensée et les efforts accomplis, mais ils concluent sentencieusement que tout cela ne mène à rien. Ils ne combattent pas les idées de Wilson, mais ils les étouffent. Ils ne déclanchent pas d'offensive contre la S. d. N. mais ils la noient dans une nappe de gaz asphyxiants.

D'où provient donc ce scepticisme dont on aimerait parfois à rire, s'il n'était si dangereux ? De causes fort diverses assurément.

Beaucoup d'esprits s'étaient imaginé que le succès du nouvel organe international serait complet et immédiat. Ayant placé leur rêve trop haut, ils sont maintenant inquiets de voir les membres du Conseil et de l'Assemblée éprouver de la difficulté à s'entendre, soit lorsqu'ils travaillent à perfectionner l'organisation et le fonctionnement de la S. d. N., soit lorsqu'ils cherchent les voies et moyens d'arriver à supprimer définitivement la guerre. Le peuple, dans sa conception simpliste de ces problèmes, pense volontiers que, si l'on n'est pas arrivé en quelques années à les résoudre, c'est preuve qu'on n'y parviendra pas. Il ne sait pas que toutes les grandes choses de ce monde sont le produit de gestations lentes et difficiles. Il croit volontiers que les découvertes qu'il admire, sont plus le résultat d'heureux hasards que de longues et persistantes recherches. Sa rudimentaire connaissance de l'Histoire ne lui permet pas de se rendre compte qu'il a fallu à la Confédération suisse, ce prototype de la Société des Nations, presque six siècles de luttes et de discussions pour trouver la formule politique assurant enfin son existence et le jeu normal de ses institutions. S'il savait

tout cela, il serait moins impatient à l'égard des diplomates qui demandent encore quelques années pour mettre au point un organisme politico-social dont l'action ne doit pas s'étendre seulement à un petit pays comme le nôtre mais au monde entier. Pour parvenir à Thoiry et pour en arriver au cartel de l'acier, il a fallu passer d'abord par Genève et par Locarno. Sans doute, la génération actuelle, quelque peu énervée par une vie trépidante, éprouve une grande peine à envisager les travaux de longue haleine. Elle n'est plus capable d'attente. Il lui faut des réalisations immédiates. Nous sommes assurément bien loin du temps où les constructeurs des merveilleuses cathédrales gothiques savaient répartir l'œuvre entre plusieurs générations, dont l'une se déclarait heureuse si elle avait tracé le plan et cimenté les fondations solides sur lesquelles d'autres devaient élever les nefs et les flèches prestigieuses!

Et pourtant, il serait normal que ce fussent les peuples eux-mêmes, qui, habituellement plus pacifiques que les gouvernements, fissent entendre, d'une voix de tonnerre, leur volonté péremptoire et définitive de supprimer la guerre, c'est-à-dire le pire des fléaux dont ils souffrent!

A l'adresse de ceux qui croient à la stagnation de la S. d. N., M. William Martin écrivait récemment : « Le monde marche et ne s'en aperçoit pas. Le désarmement avance et personne ne le voit... Depuis quelques années les délégués arrivent à l'Assemblée avec des instructions détaillées sur chaque point de l'ordre du jour, alors qu'au début les gouvernements ne leur donnaient guère que des instructions générales et, pour le reste, les laissaient libres d'agir à leur guise... Cette évolution prouve l'importance croissante que l'on attache aux travaux de la S. d. N. et donne de plus en plus à ceux-ci le caractère technique et gouvernemental sans lequel ils n'auraient aucune valeur pratique... Le danger de la S. d. N. débutante, c'était que ses travaux fussent trop théoriques et idéalistes et que son Assemblée se transformât en un Congrès pacifiste. Ce danger est bien passé. »

Il faut bien convenir, enfin, qu'il est fort difficile de suivre, avec quelque exactitude, dans ses innombrables méandres, le cours des travaux immenses des organes de la S. d. N. Ces communiqués, ces comptes rendus qui, chaque jour, cherchent à renseigner l'opinion publique, ne lui donnent, le plus souvent qu'une impression de décousu. Comment retrouver, dans les



journaux, un fil conducteur, si l'on n'est pas préparé par une certaine étude ? Les problèmes internationaux comptent parmi les plus difficiles non seulement à résoudre, mais à comprendre. Or, une multitude d'humains, plutôt que de s'imposer un travail qui répugne à leur tempérament, préfèrent se laisser aller à un scepticisme leur permettant de masquer assez commodément leur ignorance ou leur incapacité. Ils disent volontiers que la Société des Nations perd son temps à discuter et qu'elle n'arrivera à rien. C'est plus simple, assurément.

Il n'y a pas lieu, hélas, de s'étonner outre mesure de cette tendance, car les grandes lignes, les généralisations ne sont pas facilement accessibles à la plupart des personnes de faible instruction et peu attrayantes pour beaucoup de celles qui, moyennant un effort soutenu, pourraient s'élever jusqu'à elles et les suivre.

## CHAPITRE XXXI

### **Il faut instruire le peuple et surtout la jeunesse de l'Œuvre de la Société des Nations.**

Constater l'indifférence et le scepticisme des masses, découvrir l'origine de ces deux agents de paralysie, c'est prendre une vue claire du devoir impérieux qui s'impose à ceux qui savent. Ce devoir est d'instruire ceux qui ne connaissent point les questions dont ils parlent et d'expliquer à ceux qui ne comprennent pas. Une multitude d'« Associations pour la S. d. N. » se sont fondées dans ce but et travaillent à l'avènement de la doctrine nouvelle de la paix par l'arbitrage et de la résolution des grands problèmes sociaux par la coopération internationale. Leur croisade, l'une des plus nobles qui se puissent entreprendre, a déjà exercé une influence bienfaisante sur l'opinion publique en convainquant des centaines de milliers de personnes que la condition première de disparition définitive de la guerre, c'est que *chacun* y travaille selon ses forces et ses moyens, quand ce ne serait même qu'en créant autour de soi une atmosphère de confiance dans la S. d. N.

Mais, de tous les humains, ceux qui nous paraissent en mesure d'exercer une action prépondérante, décisive, ce sont les éducateurs de la jeunesse. De ce fait, leur responsabilité dans cette

question est particulièrement grave. On pourrait dire, sans beaucoup d'exagération, que l'avenir de la S. d. N. dépend surtout d'eux puisqu'il dépendra bientôt de ceux qui se forment actuellement sur les bancs de l'école. Or, de même que toute grande œuvre littéraire et artistique, l'œuvre politico-sociale de la S. d. N. exige pour être appréciée à sa vraie valeur, une étude préalable. Si le maître montre pourquoi et en quoi cette œuvre est magnifique, l'élève sera joyeux de se laisser gagner. Echappant encore, à cet âge heureux, aux griffes du scepticisme démolisseur il s'enthousiasmera. Sachant comment la Société des Nations est organisée et comment elle s'y prend pour résoudre des problèmes d'une difficulté jugée jusqu'à présent insurmontable ; connaissant les occasions dans lesquelles elle a rendu d'inappréciables services, l'enfant protestera à la table de famille contre les propos sceptiques, ironiques ou railleurs qu'il y pourrait entendre. Dans bien des cas, il instruira à son tour ses parents. Les idées nouvelles de la S. d. N. conquièrent la nouvelle génération beaucoup plus vite et plus facilement que la nôtre, qui souffre à leur égard, de traditions toutes différentes.

Nous ne voulons pas examiner ici s'il y a lieu de traiter ce sujet dans les classes des écoles primaires, car nous n'avons pas assez de contact avec elles pour exprimer une opinion de quelque valeur, mais, nous fondant sur nos propres expériences, nous dirons que les élèves du degré secondaire comprennent sans grande peine l'organisation de la S. d. N., admirent ses succès et sa persévérance à progresser malgré les difficultés inouïes qui surgissent de tous côtés. Point n'est besoin d'être grand pédagogue pour faire saisir à ces jeunes intelligences avides de nouveauté ce qu'il y a de nouveau et de rassurant dans le fait que, chaque année, à des dates fixées d'avance, des délégués des gouvernements du monde entier se réunissent, avec l'intention bien arrêtée de rendre la paix plus stable et de lutter contre tout ce qui la menace ; pour leur montrer quel avantage retirent les représentants des différents pays du monde à faire la connaissance personnelle, dans une ambiance de paix, de leurs collègues, de leurs rivaux, de leurs adversaires, voire même de leurs ennemis, car rien ne contribue autant à la bonne entente des hommes, rien ne dissipe si rapidement les malentendus que les conversations orales et courtoises. Il n'est pas difficile



d'expliquer à des jeunes gens et à des jeunes filles de treize à dix-huit ans cette remarque de M. le professeur William Rappard, à savoir qu'il y a quelque chose de décidément nouveau et de réconfortant à voir des Puissances de premier ordre, accepter d'être contrôlées, d'être questionnées pendant des journées entières sur différents points de leur administration ou de leur politique, par des représentants d'autres Puissances ; de leur rappeler que rien de semblable n'a existé avant la création de la S. d. N. ; de les mettre en face des cas où le Conseil a empêché la guerre d'éclater, de ceux où, par son habile et énergique intervention, il a sauvé des centaines de milliers d'êtres humains de la misère et de la mort ; de les convaincre qu'une œuvre n'est pas condamnée au fiasco simplement parce qu'elle connaît quelques échecs, mais qu'au contraire il n'y a là rien d'étonnant puisqu'il s'agit de vaincre des difficultés immenses.

Peu de sujets créent à l'éducateur autant d'occasions de faire discuter et réfléchir les élèves des classes supérieures, de les intéresser profondément à l'Histoire, de développer leur civisme, leur bon sens et leur sens critique. Voyez comme leurs yeux brillent quand vous leur dites qu'au plus fort de la guerre mondiale, le président Wilson, annonçant son intention d'intervenir, proclame le dogme de la diplomatie ouverte et interpelle les belligérants leur disant en substance : « Pourquoi vous battez-vous ? Quels sont vos buts de guerre ? Est-ce vraiment la Justice ? » Les jeunes se rendent parfaitement compte que la diplomatie secrète, pratiquée jusqu'à la guerre mondiale, permettait toutes sortes de machinations, de combinaisons favorables à des intérêts plus ou moins avouables. L'exigence nouvelle de la publication des traités internationaux leur plaît, parce qu'elle leur paraît, avec raison, une garantie d'honnêteté. La diffusion des comptes rendus des discussions de l'Assemblée et du Conseil leur indique clairement quelle lutte se livre contre la dissimulation des ententes entre Etats. Ils saisissent très bien le progrès réalisé par la clause prévoyant que les traités internationaux, qui, forcément ont été conclus dans des circonstances déterminées, pourront dorénavant être soumis à une revision pacifique au lieu d'être déchirés par la violence. Ils sont frappés lorsqu'on attire leur attention sur le fait que, jusqu'au Pacte de la S. d. N. cette monstruosité qu'on appelle la guerre était

constitutionnellement légitime et qu'aucune loi humaine ne l'interdisait. Ils apprennent avec une véritable joie que la cinquième et la sixième Assemblée ont qualifié solennellement la guerre d'agression, de « crime international ». Ils comprennent enfin, et c'est là un point capital que, si la S. d. N. n'a pas mieux réussi jusqu'à maintenant, c'est avant tout parce que la Société humaine n'était pas encore préparée à la recevoir, parce que les peuples, beaucoup trop apathiques, ne la soutiennent pas assez énergiquement, alors qu'ils ne lui pardonneraient cependant jamais, si la guerre venait à éclater de nouveau. Prenant alors conscience de leur responsabilité personnelle, car ils savent bien que les peuples ne sont que des collectivités d'individus, les jeunes deviennent non seulement des adeptes de la nouvelle doctrine de paix, mais des pionniers actifs, qui par leur vigueur et leur foi la conduiront un jour à son triomphe complet et définitif.

Dans son discours d'ouverture du Congrès international de l'enseignement secondaire, réuni à Genève en août 1926, M. le Conseiller d'Etat André Oltramare disait excellemment : « Les jeunes doivent connaître l'origine, le rôle et le fonctionnement des organes de la Société des Nations et du Bureau International du Travail comme ils connaissent ceux des rouages parlementaires ou gouvernementaux de leur propre pays. Cela n'exclut pas pour le maître, l'obligation de faire entrevoir, à côté de ce qui est, ce qui aurait dû être et ce qui peut encore devenir. »

Si imparfaite que soit encore aujourd'hui la S. d. N., elle est pour le monde un immense espoir. Elle seule, comme l'affirmait un jour M. Dollfus, paraît pouvoir empêcher la politique mondiale de sombrer dans l'affreux abîme qu'elle côtoie, et, à l'heure actuelle, même les plus sceptiques ne sauraient penser sans un frisson d'effroi à la possibilité de sa disparition.

Quelle sera l'attitude de l'éducateur de la jeunesse devant ce vaste tournoi où luttent les partisans de la guerre brutale, injuste, stupide, et ceux de la paix garantie par une justice étayée sur le droit international ? Nous ne lui ferons pas l'injure de supposer un instant que ses vœux aillent à ceux du premier groupe. Mais, s'il demeure impassible, s'il se considère comme un simple spectateur ayant droit de rester inactif, s'il évite ou néglige ce grand sujet dans son enseignement, s'il ne cherche



pas l'occasion de dire à ses jeunes auditeurs le mot qui leur donnera le respect de l'œuvre de la Société des Nations et le désir d'y contribuer, si modestement que ce soit, nous nous permettrons de lui demander, s'il estime remplir tout son devoir.

Henri DUCHOSAL.

30 septembre 1926.

### BIBLIOGRAPHIE

Brochures publiées par la Section d'information du Secrétariat permanent de la S. d. N., à Genève :

*Le Pacte de la Société des Nations.*

*La Société des Nations. — Constitution et organisation* (décembre 1923).

*La Société des Nations. — Administration financière et répartition des dépenses* (décembre 1923).

*La Cour permanente de Justice internationale* (novembre 1923).

*La Société des Nations. — Son œuvre de 1920 à 1925* (août 1925).

*La Société des Nations. — L'activité politique* (Janvier 1925).

*La Société des Nations et la réduction des armements* (décembre 1923).

*La Société des Nations et les minorités* (décembre 1923).

*La Société des Nations et les mandats* (août 1924).

*La Société des Nations. — Le Bassin de la Sarre et la ville de Dantzig.*

*La Société des Nations. — Communications et transit.* (janvier 1924).

*La reconstruction financière de l'Autriche* (novembre 1923).

*L'organisation d'hygiène de la Société des Nations* (décembre 1923).

*La Société des Nations et la Coopération intellectuelle* (décembre 1923).

*L'Œuvre sociale et humanitaire de la S. d. N.*

SCHÜCKING ET WEHBERG. — *Die Satzung des Völkerbundes* (Hensel et C<sup>o</sup>, Berlin.)

*Qu'est-ce que le B. I. T. ?* (Bureau international du travail). Paris, 1923.

ALBERT THOMAS. — *L'organisation internationale du travail* (Revue internationale du travail No 1). — 1921.

A. DE MADAY. — *La charte internationale du travail.* — 1921.

FEHLINGER. — *Die internationale Arbeitsorganisation und seine Ergebnisse.* — 1924.

RITZMANN. — *Internationale Sozialpolitik.* — 1925.

BEDDINGTON BEHRENS. — *The international labour office.* — 1924.

*Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne et Protocole signés à Versailles le 28 juin 1919.* Paris, imprimerie nationale. — 1919.

*Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations*, paraissant le 15 de chaque mois. — Six volumes grand in-quarto.

WILLIAM RAPPARD. — *La politique de la Suisse dans la S. d. N.* — Genève, 1925.

*Annuaire de l'Union internationale des Sociétés de la paix* (publié par le Bureau international permanent de la paix). — Août 1925. — Genève, rue Charles Bonnet 8.

N. B. — Des ouvrages indiqués ci-dessus, ainsi que du cours si fortement documenté fait par M. le prof. William Rappard, à l'Université de Genève sur la Société des Nations, ont été tirés beaucoup d'éléments de cet article. Toutefois, il va de soi que le soussigné prend l'entière responsabilité de toutes les idées exprimées.

H. D.

---



